Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

AZ-50526057

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossiers : AQ-1004-9449 et AQ-1004-9450
Cas : CQ-2007-4800, CQ-2007-5607, CQ-2007-5233

Référence : 2008 QCCRT 0534

Québec, le 12 décembre 2008

DEVANT LA COMMISSAIRE : Myriam Bédard

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 (employés de bureau)

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 (journalistes, photographes, statisticiens et préposés aux archives-transmissions du Journal de Québec)

Requérants

c.

Le Journal de Québec, une division de Corporation Sun Média

Intimée

et

Dominic Salgado, Frédéric Perreault, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Marc-André Boivin, Charles Bolduc, Mathieu Bruckmuller, Yann Perron, Geneviève Larivière, Jancimon Reid, Reine-May Crescence, Hubert Lapointe, Dominique Lavoie, Mélanie Tremblay, Antoine Leclair, Pierre Gauthier et Nathalie Bissonnette

Mis en cause

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

DÉCISION

[1] Le 22 avril 2007, le Journal de Québec, une division de Corporation Sun Média (Journal) déclare un lock-out à l'égard de ses salariés visés par l'accréditation détenue par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450 et de celle du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 (les Syndicats).

[2] Le 10 octobre 2007 et le 8 novembre 2007, les Syndicats déposent deux demandes en vertu des articles 109.1 a) ou b) du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, par lesquelles ils requièrent l'émission de certaines ordonnances à l'endroit du Journal et d'autres mis en cause qu'ils qualifient de « *travailleurs de remplacement* ».

[3] Ils soutiennent que le Journal de Québec continue d'être publié tous les jours malgré le lock-out et la grève d'un autre groupe de salariés parce que des travailleurs de remplacement (briseurs de grève) effectuent, à l'encontre des dispositions du *Code du travail*, les tâches habituellement effectuées par les salariés syndiqués faisant partie des unités de négociation en lock-out.

[4] Les demandes visent donc ces travailleurs dits de remplacement et le Journal.

[5] Les conclusions que recherchent plus précisément les Syndicats sont d'accueillir les demandes déposées en vertu des articles 109.1 a) ou b), d'ordonner au Journal de cesser de confier les fonctions relevant des unités de négociation qu'ils représentent aux travailleurs de remplacement mentionnés et d'ordonner à ces travailleurs de cesser d'exécuter tout travail qui relève de ces mêmes unités de négociation.

[6] La première de ces conclusions recherchées est ainsi formulée : « *accueillir la demande des syndicats demandeurs déposée en vertu des articles 109.1 a) ou b);* » intitulée « *Demande en vertu des articles 109.1 a) ou b) du Code du travail* ». Comme le Journal viole sciemment le *Code,* est-il allégué au paragraphe 17, l'intervention de la Commission est réclamée pour « *trancher le différend entre les parties* » (paragraphe 21) et « *maintenir l'équilibre des droits prévus au Code du travail;* » (paragraphe 22).

[7] Une conférence préparatoire se tient à Québec, le 26 novembre 2007.

[8] Le 29 novembre 2007, une troisième demande au même effet s'ajoute, impliquant un autre mis en cause.

[9] Au total, dix-sept mis en cause sont visés par les trois demandes. Onze d'entre eux sont représentés.

[10] Dans le groupe des journalistes, ceux qui sont représentés sont Dominic Salgado, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Hubert Lapointe, Marc-André Boivin, Reine May Crescence et Mélanie Tremblay.

[11] Yann Perron, messager, et Antoine Leclair, Geneviève Larivière et Pierre Gauthier, photographes, ont le même représentant.

[12] La mise en cause Nathalie Bissonnette n'est pas représentée mais elle témoignera.

[13] Les mis en cause, Frédéric Perreault, Dominique Lavoie, Charles Bolduc, Jancimon Reid et Mathieu Bruckmuller ne sont pas représentés. Les Syndicats confirment en plaidoirie qu'ils ne recherchent plus aucune conclusion relative à ces personnes.

[14] Dès la conférence préparatoire, des demandes de rejet sont présentées. Ces demandes sont rejetées le 8 janvier 2008. Dans cette décision, il est précisé ce qui suit :

> [5] Comme la Commission en a évoqué la possibilité lors de la conférence préparatoire, compte tenu de la nature des demandes, de la célérité qu'elles exigent et des échéanciers établis, la Commission rend la présente décision, motifs à suivre dans la décision finale.

[15] Onze jours, s'échelonnant entre le 14 janvier 2008 et le 2 juin 2008, sont consacrés à l'audition des demandes. Le 28 mars, la Commission entend une demande d'ordonnance relative à la confidentialité d'un témoignage à l'égard de laquelle une décision (2008 QCCRT 0142) est rendue le même jour.

[16] Parallèlement à ces demandes, différents autres recours sont intentés devant les tribunaux de droit commun. Il subsiste toujours une poursuite en dommages moraux et punitifs, entreprise par les sept journalistes mis en cause, par laquelle il est réclamé à certains syndiqués visés par le conflit une somme totale de 750 000 $. Certains éléments de la preuve obtenue dans le cadre de ces dossiers ont d'ailleurs été versés, de consentement entre les parties, au dossier de la Commission.

[17] Les mis en cause journalistes prétendent avoir subi ces dommages en raison du harcèlement, de l'intimidation et des menaces dont ils ont été victimes par les travailleurs en lock-out.

[18] Il y a lieu de reproduire certains extraits des 30 paragraphes de la requête introductive d'instance en Cour supérieure dans cette affaire :

> 10. Non seulement les défendeurs n'ont-ils pas obtempéré à la mise en demeure, pièce P-2, qu'ils ont à nouveau publié les noms des demandeurs dans l'édition du journal Média Matin Québec daté du 9 novembre 2007 **prétendant, encore une fois, faussement et illégalement que les demandeurs sont des scabs**, copie de l'article du 9 novembre 2007 est communiquée sous la cote P-3.
>
> (…)
>
> 18. e) Les propos tenus par les demandeurs et les reportages publiés dans le Média Matin Québec, plus particulièrement ceux du 16 octobre 2007, sont trompeurs et donnent une impression fausse au lecteur moyen raisonnable,

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> qui **peut être porté à croire que les demandeurs seraient impliqués dans le conflit de travail au Journal de Québec et qu'ils exerceraient des activités illégales**;
>
> (…)
>
> 22. Les agissements des défendeurs sont d'autant plus condamnables puisque par leurs comportements et écrits, ils se sont érigés en juges et parties. En effet, bien que les syndicats décrits au paragraphe 4 des présentes, lesquels représentent entre autres les défendeurs, aient déposé devant la Commission des relations du travail des plaintes en vertu des articles 109.1 et suivants du Code du travail (utilisation de briseurs de grève); **et que lesdites plaintes n'ont pas fait l'objet de débats et d'une décision**, les défendeurs utilisent le journal Média Matin Québec afin de conclure et informer les lecteurs que les demandeurs seraient des briseurs de grève, ce sur quoi un commissaire du travail sera justement invité à décider ultérieurement, copie de la requête est communiquée sous la pièce P-5;
>
> (Caractères gras ajoutés.)

[19] En résumé, on reproche aux salariés en lock-out d'avoir qualifié publiquement les mis en cause de « *briseurs de grève* » alors que la question n'était pas tranchée par la Commission des relations du travail.

[20] Le contexte dans lequel les événements se sont déroulés est le suivant.

LES FAITS

[21] Le Journal de Québec est une division de la Corporation Sun Média, une de la centaine de corporations détenue par Quebecor Média inc. (QMI), toutes des entreprises du groupe Quebecor. Il publie un des principaux quotidiens de la région de Québec.

[22] En plus de ceux qui participent à la production du Journal, environ 65 employés syndiqués (pupitres, journalistes, photographes et statisticiens) travaillent à sa rédaction. On y compte une trentaine de journalistes et une douzaine de photographes. Ils agissent sous la direction d'une dizaine de cadres.

[23] Ces salariés sont souvent en déplacement. Le Journal remet d'ailleurs annuellement à tous les journalistes et photographes un document constituant une annexe aux déclarations de revenus qui se lit ainsi :

> OBJET : Annexe aux formules T2200 et TP-64.3
>
> Madame, Monsieur,
>
> Nous vous fournissons en annexe aux formulaires T2200 (fédéral) et TP-64,3 (provincial) des renseignements concernant les allocations et remboursements dont il est question dans ces formulaires.
>
> 1. Tous les journalistes et photographes reçoivent une allocation imposable pour couvrir les dépenses automobiles encourues à l'intérieur d'un rayon de

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

30 kilomètres du Journal. Cette allocation est versée hebdomadairement et était en fonction des montants fixes suivants pour 2007 :

Journalistes	Photographes
118,07 $/semaine	219,28 $/semaine

La semaine de référence étant la semaine normale de travail de 32 heures.

2. Tous les frais de voyage à l'extérieur de ce rayon de 30 kilomètres sont remboursés à l'employé de la façon suivante :
   - Kilométrage automobile : 0,43 $/km (allocation imposable).
   - Les autres frais de voyage tels que billets d'avion, repas, hôtels sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.
3. L'employé reçoit une allocation imposable hebdomadaire fixe de 15,00 $ pour lui permettre de se procurer de la documentation et de l'information tels que revues, périodiques, journaux, etc.

[24] Ces tarifs sont appliqués dans les formulaires fiscaux prévus à cet effet sur lesquels tous les journalistes et photographes indiquent que le pourcentage des heures de travail effectuées au lieu d'affaires est de 20 % alors que celui effectué chez les clients ou sur la route est de 80 %.

[25] Le travail des photographes, qui utilisent l'équipement fourni par le Journal ou leur propre équipement selon les individus, se fait nécessairement en grande partie à l'extérieur des locaux du Journal. Les assignations sont affichées sur un babillard le matin. La plupart de leurs assignations sont exécutées en équipe avec un journaliste.

[26] Certains d'entre eux sont présents plus souvent dans les locaux du Journal que d'autres. Cela est surtout lié au secteur d'activités couvert. Ceux affectés aux sports, à la culture, au secteur municipal par exemple, sont rarement dans les bureaux. La plupart y ont quand même un poste de travail aménagé. Certains ont un ordinateur portable et tous ont accès à distance aux archives électroniques.

[27] Ceux qui n'ont pas de téléphone portable fourni par le Journal en possèdent un sur une base personnelle.

[28] Les salariés affectés aux affaires judicaires travaillent depuis le Palais de justice. Une partie de la salle de presse leur est dédiée. Le Journal y a installé un ordinateur, une ligne téléphonique et un classeur.

[29] À l'Assemblée nationale, le chroniqueur a son propre bureau qui y est aménagé.

[30] Au Colisée, un endroit est dédié sur la galerie de la presse au journaliste du Journal.

[31] Monsieur Denis Bolduc, président d'un des Syndicats et maintenant chef de pupitre, a même travaillé de sa résidence pendant plusieurs années. À cette époque, il était chargé de la couverture des actualités municipales de la rive sud de la région de Québec. Il ne se rendait dans les locaux du Journal que très occasionnellement.

[32] Tous les journalistes et photographes échangent avec le chef de pupitre fréquemment. Il faut faire le suivi des nouvelles de la veille, déterminer les sujets et les assignations de la journée, les réévaluer pendant la journée selon les informations obtenues, produire les documents, les corriger, les éditer.

[33] La grande partie de ces échanges se fait par voie électronique ou téléphonique.

[34] Le 22 avril 2007, les salariés des Syndicats font l'objet d'un lock-out. Le Journal décide d'exercer ce droit défini à l'article 1 h) du *Code du travail* :

> «lock-out» : le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés à son emploi en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur;

[35] Cette mesure touche les employés de la rédaction et les employés de bureau. En réaction à cette mesure, les employés de l'imprimerie déclenchent une grève.

[36] Au total, plus de 250 employés sont en arrêt de travail.

[37] Pendant toute la durée du conflit, du 22 avril 2007 au 7 août 2008, le Journal continuera d'être publié quotidiennement avec, à la rédaction, le seul concours de dix cadres.

KEYSTONE

GENEVIÈVE LARIVIÈRE – ANTOINE LECLAIR – PIERRE GAUTHIER

[38] Le 23 avril 2007, au lendemain du déclenchement du lock-out, Pierre Francoeur, président et chef de l'exploitation de QMI, président de Corporation Sun Média et éditeur par intérim du Journal, contacte Eric Moynier, président de l'Agence de presse Keystone. Ce dernier, au cours des années précédentes, a déjà offert ses produits à Sun Média, sans véritable succès. Sa dernière relance a été faite le 6 avril 2007, environ deux semaines avant le début du lock-out.

[39] Keystone offre un service d'archives de photos en ligne. Elle n'a aucun bureau à Québec. Son bureau d'affaires est situé à Montréal.

[40] L'agence traite avec une quarantaine de photographes à travers le Canada et à l'étranger. Elle reçoit environ 2 500 images par jour. Celles qu'elle conserve sont intégrées à sa base de données. Elle peut ainsi transmettre électroniquement à ses clients des « *planches-contacts* » (boîte de lumière). Le client peut alors accéder, en utilisant son mot de passe, aux images demandées et télécharger celles qu'il choisit. La facturation est faite selon le nombre d'images ainsi retenues.

[41] Toutes les photos contenues dans les archives de Keystone appartiennent aux photographes qui les ont prises. L'agence les offre en vente, les vend et remet la royauté à l'auteur.

[42] Keystone commercialise ainsi sa banque de photos.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[43] Le 23 avril, lorsque monsieur Francoeur demande à monsieur Moynier de produire des photos pour la région de Québec, ce dernier se dit « *très excité de combler, de commencer à faire de la production.* ».

[44] Le lendemain 24 avril, des photos sont produites par l'agence. Dès lors, l'agence n'agit plus comme simple dépositaire, mais produit elle-même des photos des événements faisant la nouvelle dans la région de Québec.

[45] Les photographes assignés à la région à compter de ce jour sont monsieur Vachon (qui n'est pas en cause dans la présente affaire) et Geneviève Larivière.

[46] Monsieur Debeur (qui n'est pas non plus en cause dans la présente affaire) agira aussi comme photographe pour la région de Québec au cours du conflit.

[47] Le 11 juin 2007, Antoine Leclair signe un contrat, rédigé en anglais, pour une durée de 6 mois avec l'agence. Il devient photographe pour la région de Québec. Son salaire hebdomadaire de 1 000 $ est versé pour 3 demi-journées de 5 heures et 2 jours complets de 10 heures de travail. Toutes les heures de travail supplémentaires à 10 heures par jour seront payées au tarif horaire de 50 $. Si un sixième jour de travail est requis, les conditions devront, selon le contrat, être convenues. Le 1er septembre, le taux passera à 300 $ par jour de 10 heures de travail. Le remboursement des frais de déplacement est aussi prévu.

[48] Le 14 septembre 2007, Antoine Leclair signe également avec l'agence un contrat intitulé « *phographer/agency agreement* », par lequel il lui cède, au taux et selon les conditions prévus, l'exclusivité de commercialiser, distribuer et négocier les droits sur ses photos, pour une période d'un an.

[49] Le 27 septembre 2007, Pierre Gauthier signe lui aussi le document intitulé « *assignement agreement* ». Ce contrat renouvelable automatiquement est initialement prévu pour une durée de deux semaines. Les conditions ne diffèrent que très peu de celles accordées à monsieur Leclair.

[50] Le « *photographer/agency agreement* » entre monsieur Gauthier et l'agence est signé le 3 octobre 2007.

[51] Le 28 mai 2007, Keystone et Corporation Sun Média signent une entente antidatée au 24 avril 2007. Il y est prévu, en particulier, une exclusivité de 36 heures sur les photos utilisées.

[52] Monsieur Moynier explique ainsi, à son procureur qui l'interroge, la façon de procéder :

> Question : Je vais vous référer à la pièce R, attendez, c'est monsieur Leclair, R-53, je pense, onglet numéro 5, (inaudible) une série d'assignations, là. Peut-être expliquer à madame la Commissaire la façon dont vous affectez les pigistes dans le cadre de votre relation d'affaires avec Sun Média?
>
> Réponse : Nous discutons, parlons avec monsieur Donald Charette, et il nous demande, comment je pourrais dire, il nous demande de faire des photos,

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> d'abord savoir si on pourrait couvrir des événements à Québec et nous, nous envoyons une assignation à notre photographe pigiste, par e-mail.
>
> Question : L'assignation prend quelle forme?
>
> Réponse : On envoie un e-mail au photographe pigiste, il y a (inaudible), assignation pour le lendemain, l'heure, l'endroit, où et le sujet.
>
> Question : Est-ce qu'il y a d'autres informations que celles-là que vous transmettez?
>
> Réponse : C'est la seule information qu'on transmet. Et de là, le photographe pigiste fait son assignation et après, nous transmet ses images qu'il a pris sur les assignations. Et de là, le bureau renvoie un e-mail avec un lien URL au groupe Sun Média, qu'il a été demandé par le groupe Sun Média de l'envoyer à « Photos, Journal de Québec », ou monsieur Donald Charrette.
>
> PAR LA COMMISSAIRE :
>
> Question : Donc « Photos, Journal de Québec », c'est une adresse?
>
> Réponse : Oui, photos@journaldequebec.

[53] Pour monsieur Moynier, Sun Média est représentée par Donald Charrette, directeur de l'information au Journal; celui qui est responsable du contenu de ce journal, un des dix cadres en poste pendant le conflit.

[54] Monsieur Moynier ajoute que toutes les photos destinées au groupe Sun Média sont envoyées à la même adresse électronique : photos@journaldequebec.com.

[55] C'est donc sous la direction de monsieur Charrette que les photos demandées par Sun Média sont produites :

> Question de M^e^ Gélinas : Mais tout est en relation, de toute façon, des demandes de monsieur Charrette?
>
> Réponse de monsieur Moynier : Il nous demande si c'est possible de couvrir cela, nous on a besoin d'une direction, si je commençais à couvrir tous les événements, je perdrais ma chemise, alors s'il y a un groupe de presse qui a besoin….

[56] Monsieur Charrette communique donc par téléphone avec monsieur Moynier (et, plus tard dans la chronologie des événements, avec les « *affectateurs* » que désignera monsieur Moynier) et transmet la liste d'événements à couvrir.

[57] Il arrive parfois que les photographes travaillent en relation avec les cadres du Journal. Cela a été le cas notamment lors d'entrevues faites par monsieur Charrette avec Régis Labeaume, maire de Québec, et avec Anne Bourget, candidate à la mairie. Monsieur Charrette lui-même a alors requis les services du photographe en lui indiquant précisément l'heure et l'endroit de ces entrevues.

[58] Dès le début de l'exécution de l'entente avec Sun Média, il est décidé de garder l'anonymat des photographes dont les photos sont publiées dans le Journal. Monsieur Moynier explique ainsi à son procureur la situation relative à la signature des photos :

> Question : …bon, pouvez-vous nous indiquer, dans un premier temps, pourquoi, si vous le savez, pourquoi l'on retrouve, dans un cas photo L'Agence de presse Keystone, et dans l'autre cas, le journal?
>
> Réponse : C'est le « by line » dans le Journal de Québec ne mentionne pas Keystone et ça, ça a été une décision qui a été prise par moi et le groupe Sun Média de pas indiquer le « by line » à cause du conflit qui s'avère depuis le début, pour garder « l'anonymat » des photographes qui travaillent, qui peuvent travailler dans une « anonymat ».

[59] Malgré le fait qu'une demande d'injonction ait été rejetée, monsieur Moynier ajoute qu'il était plus facile pour ses photographes, photojournalistes de couvrir la guerre en Yougoslavie que l'actualité à Québec.

[60] Ainsi, monsieur Charrette communique avec les responsables la veille de l'événement dont il désire la couverture photographique. Il le fait toujours verbalement, par téléphone, jamais par écrit. Les photos lui sont ensuite transmises directement par courriel.

[61] C'est conformément aux instructions de Pierre Francoeur, président et chef de l'exploitation de QMI, président de Corporation Sun Média et éditeur par intérim du Journal de Québec jusqu'en septembre 2007, que monsieur Charrette requiert des photos de Keystone. Cela ne s'était jamais produit avant.

[62] Voilà les conditions dans lesquelles les photos prises par ces photographes sont régulièrement publiées dans le Journal tout au long du conflit.

NATHALIE BISSONNETTE

[63] En février 2006, madame Bissonnette a l'idée, en écoutant Robert Lepage parler de son amour de la ville de Québec, de se livrer au même exercice avec d'autres personnes qui jouissent d'une certaine renommée et de publier un livre. Elle contacte donc Pierre Bourdon, éditeur chez Les Éditions de l'Homme, entreprise du groupe Quebecor, et lui soumet son idée, qui, à la fin, ne sera pas retenue. Il lui est suggéré cependant de la proposer à titre de collaboration spéciale au Journal.

[64] Madame Bissonnette n'a aucune expérience comme journaliste ou écrivaine. Elle se dit travailleuse autonome communicatrice.

[65] Après quelques démarches, elle est mise en contact avec Donald Charrette en mars 2007. Elle le relance en avril. Il n'est pas prêt. Puis en juillet 2007, il lui dit de commencer ses recherches. En août, monsieur Charrette la contacte afin qu'elle publie ses premières chroniques en septembre.

[66] Avec une personnalité connue, elle visite le lieu préféré de cette personne à Québec et livre ses commentaires dans une chronique que publie le Journal tous les dimanches.

[67] Les photos de ces personnalités, dans ce lieu qu'ils ont choisi et qui sont intégrées à la chronique, sont signées « Le Journal ».

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[68] Elle fait parvenir une facture à Donald Charrette. Elle n'a aucun contrat écrit avec le Journal qui lui verse un montant forfaitaire pour chaque article publié.

[69] Denis Bolduc, chef de pupitre et président du Syndicat accrédité pour représenter les employés de la rédaction (journalistes, photographes et autres), affirme que la chronique dont madame Bissonnette est l'auteur et qui est publiée, dit-elle, dans le cadre d'une collaboration spéciale, existe depuis longtemps dans le journal.

[70] Il y a plusieurs années une chronique estivale intitulée « *touriste à Québec* » était publiée une fois la semaine. Une équipe, journaliste et photographe, interrogeait dans les rues de Québec des touristes qui acceptaient de se livrer à l'exercice. Ensuite, il y a eu « *dimanche rencontre* », une chronique dans laquelle une personnalité connue livrait ses impressions sur Québec. La chronique de madame Bissonnette, « *Québec dans le cœur* », est donc un modèle connu.

[71] Selon monsieur Bolduc, ce travail effectué par madame Bissonnette est celui des journalistes en lock-out.

CÔTÉ TONIC INC.

YANN PERRON

[72] Clermont Fortier est messager magasinier au Journal depuis environ 19 ans. Il est visé par le lock-out.

[73] Deux employés sont assignés à cette fonction. À tour de rôle, mensuellement, ils occupent en alternance le poste de magasinier puis celui de messager.

[74] Les tâches du magasinier ne sont pas visées par le présent litige.

[75] Les tâches reliées au poste de messager sont nombreuses. Elles s'effectuent principalement sur la route. Monsieur Fortier évalue qu'environ 80 % de ces tâches se font à l'extérieur des bureaux.

[76] Elles consistent à aller acheter les journaux du jour et à quérir le courrier à la poste et dans les entreprises de transport de courrier. Ensuite, il faut faire la distribution dans les bureaux de ces divers documents et procéder à la cueillette de ce qui doit être livré chez les clients et les fournisseurs (factures, publicités, textes ou autres documents à soumettre pour approbation, objets promotionnels, etc.). Il faut également desservir les « *points de service* » comme le Palais de justice.

[77] Le 31 août 2007, monsieur Yann Perron signe un contrat par lequel il est engagé par *Côté Tonic inc., stratégie d'affaires en commercialisation et communication*, pour rendre des *« services de messagerie Côté Tonic au Journal de Québec ou vice versa.* », moyennant un tarif quotidien.

[78] Côté Tonic inc. est une entreprise de communication que monsieur Perron décrit comme une agence de publicité. Sa conjointe y travaille. Jusqu'à ce 31 août, l'entreprise, cliente du Journal, n'offrait aucun service de messagerie.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[79] Le contrat que monsieur Perron signe avec Côté Tonic inc. prévoit aussi que « *Pour les services de messagerie autres que ceux inclus dans l'entente qui précède, un tarif de 0,40 $/ km a été convenu. Ces frais devront être bien identifiés sur la facture hebdomadaire.* ».

[80] Presque toutes les semaines, apparaissent donc sur les factures de monsieur Perron, non seulement les frais préétablis pour les livraisons entre Côté Tonic inc. et le Journal, mais aussi des frais de kilométrage calculés à partir du Journal de Québec à des clients du Journal. Tous les destinataires ainsi que Côté Tonic inc. sont ceux que visitait régulièrement monsieur Fortier avant le conflit dans le cadre de ses fonctions de messager.

FERRON COMMUNICATIONS – CANOË – AGENCE NOMADE

DOMINIC SALGADO – BERNARD PLANTE – GENEVIÈVE RIEL-ROBERGE – HUBERT LAPOINTE, MARC-ANDRÉ BOIVIN – REINE-MAY CRESCENCE – MÉLANIE TREMBLAY

Ferron communications

[81] Ferron communications (Ferron) est une entreprise de communication et de relations publiques. Jamais avant le lock-out de la fin d'avril 2007, elle n'avait été impliquée dans la rédaction ou la composition d'articles pour le Journal.

[82] Comme le Journal, en raison du conflit, a besoin d'une couverture locale, Renel Tremblay, le directeur des ressources humaines, s'adresse à Ferron pour combler ce besoin. Ferron accepte cette collaboration et embauche des journalistes à compter de la fin avril.

[83] Monsieur Charrette, directeur de l'information et, de ce fait, responsable du contenu du quotidien, s'adresse à monsieur Ferron et demande que certains événements à Québec soient couverts. Il passe ses commandes par téléphone.

[84] Il reçoit ensuite, par courriel au journal, les textes des journalistes engagés par Ferron et il les édite (évalue, corrige, met en page, titre, etc.).

[85] Les journalistes qui effectuent le travail sont alors Bernard Plante et Dominic Salgado. Ce dernier produit des textes dès le 1er mai.

[86] Monsieur Ferron les engage pour écrire des articles journalistiques qui, selon monsieur Salgado, « *pourraient être pris autant chez Canoë qu'au Journal de Québec* » (Plan d'argumentation de Me Lamoureux p. 24) et qui découleraient de la couverture journalistique d'événements de tout genre dans la région de Québec.

[87] Ils sont d'abord payés au texte, mais très rapidement, ils seront payés à la semaine.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[88] Monsieur Salgado s'identifie dès lors comme un journaliste de Canoë; ce qu'il continuera de faire même lorsqu'il passera, quelque temps plus tard, sous la direction de l'agence Nomade.

[89] Ferron fournit ainsi des textes jusqu'au début de juin 2007.

[90] Monsieur Serge Gosselin, rédacteur en chef du Journal, et vice-président de Corporation Sun Média, évalue que ce procédé coûte très cher. Il faut être plus efficace.

[91] Monsieur Gosselin est conscient qu'il lui faut trouver des ressources pour alimenter le Journal en contenu pendant le conflit. Il est décidé de s'en remettre à la « *famille* ». Pour « *piquer* » les articles de Canoë, il n'y a rien à conclure et pas de frais supplémentaires; c'est là le principe de la convergence, explique-t-il.

[92] L'équipe de Canoë prend donc la relève vers le 4 juin 2007.

Canoë

[93] Canoë, média électronique majeur et société détenue par QMI au même titre que Corporation Sun Média, n'a plus, elle non plus, depuis le conflit, de couverture de la région de Québec. Cette région constitue un des ses principaux marchés parce que le siège du gouvernement provincial s'y trouve et que s'y déroulent des événements d'ordre national.

[94] Les revenus de Canoë dépendent du nombre de personnes qui consultent le site. Plus ce nombre est élevé, plus les « *impressions publicitaires* » augmentent et, en conséquence, le prix de vente de ces publicités augmente aussi.

[95] Il existe deux façons pour Canoë d'accroître ses revenus : l'augmentation du nombre de visiteurs ou celle de la quantité des contenus offerts.

[96] Considérant que la région de Québec est le 4^{ième} ou 5^{ième} plus important marché de Canoë, son président, monsieur Bruno Leclaire, décide, en raison du conflit de travail, d'engager des journalistes pour produire des articles dont le contenu provient de la région de Québec.

[97] À la mi-mai, quelques semaines après le début du lock-out, une offre d'emploi est publiée dans *Jobboom,* une autre société de QMI. Le poste est ainsi décrit :

> Dans le cadre de sa stratégie locale, Canoë est présentement à la recherche de journalistes pour la région de Québec. D'autres régions du Québec seront également ciblées dans un avenir rapproché. Les journalistes devront rédiger des articles sur l'actualité locale. Les sujets à traiter seront soumis par un affectateur. Les journalistes pourront bénéficier d'un horaire flexible et variable sur 7 jours. Sur demande, les titulaires du poste devront documenter leurs articles avec des photos des événements couverts.
>
> Nous recherchons des candidats qui détiennent « le sens de la nouvelle » en plus d'être très autonomes et débrouillards. Le candidat idéal se distingue par sa

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> créativité, sa curiosité et ses excellentes capacités de rédaction. Le contrat est d'une durée de trois mois, avec possibilité de renouvellement.

[98] On recherche des journalistes pour la région de Québec pour une durée de trois mois. Même si cela n'est pas indiqué, il est acquis que leurs articles et photos seront publiés dans le Journal, en conflit de travail. Monsieur Charrette puisera dorénavant son contenu dans Canoë, Ferron étant trop onéreux.

[99] La « *stratégie locale* » à laquelle on réfère dans l'offre n'est pas décrite sauf pour indiquer qu'elle sera étendue à d'autres régions du Québec. Aucune preuve à cet effet n'a été présentée si ce n'est que Canoë a cessé de produire ce contenu local dès que Nomade a pris la relève en septembre 2007.

[100] Monsieur Leclaire, président de Canoë, met ainsi sur pied une équipe d'une dizaine de journalistes et en confie la coordination à madame Nathalie Rivard qui accomplit ce mandat depuis Montréal. Madame Rivard avait couvert de la même manière, avec succès, les dernières élections provinciales; une des rares incursions de Canoë, sinon la seule, en matière de production de contenu.

[101] Dominic Salgado, Bernard Plante, Geneviève Riel-Roberge, Hubert Lapointe, Marc-André Boivin, Reine May Crescence et Mélanie Tremblay sont du groupe.

[102] La production de contenu n'est pas l'affaire de Canoë qui se définit plutôt comme un agrégateur de contenu qu'elle reçoit de différents fournisseurs et qu'elle met en ligne. Elle s'accapare le plus de contenu possible, selon les droits qu'elle détient, pour intéresser le plus grand nombre d'internautes possible.

[103] Canoë peut reproduire, librement de tous droits, le contenu de l'ensemble des médias de Quebecor, et ce, sans frais additionnels aux frais fixes « *interco* » (intercorporatifs).

[104] Pour couvrir des événements moins importants auxquels les autres médias de Quebecor ne consacrent aucune ressource, Canoë fait affaire occasionnellement avec ce qu'elle nomme des « *MOJO* », des reporters mobiles, surtout pour du contenu vidéo. Bien que Canoë ne soit pas organisée pour produire du contenu, elle commence néanmoins à le faire, à ses propres frais, dans la région de Québec, au début juin 2007.

[105] À la même période, « *boîte de textes* » est créée; il s'agit d'une liste d'envois ou d'échanges électroniques pour laquelle 19 personnes ont alors des droits d'accès aux textes qui y sont versés. Cette liste gérée par l'équipe du contenu chez Canoë ne peut être modifiée que par le service de la Technologie, toujours chez Canoë. Les journalistes y « *déposent* » leurs textes.

[106] La liste des personnes qui y ont accès, datée du 25 février 2008, indique 24 noms, ceux d'individus. Seul celui du Journal de Québec, dont l'adresse électronique est « transmissions@journaldequebec.com », n'est pas celui d'une personne physique. Aucun autre journal de « *la famille* » n'est ainsi accessible par « *boîte de textes* ».

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

[107] Madame Rivard, la coordonnatrice de Canoë, fait alors partie du groupe. C'est sur ce support électronique que monsieur Charrette du Journal, aussi sur la liste, puise les textes qu'il publie ensuite. Serge Gosselin, son rédacteur en chef, l'a informé qu'il pouvait dorénavant éditer les contenus de Canoë. Monsieur Gosselin en a lui-même été informé par Pierre Francoeur, président de QMI et alors éditeur par intérim du Journal.

[108] Canoë conclut avec ses journalistes des contrats d'une durée de trois mois. C'est la durée la plus courte possible qui favorise tout de même le recrutement.

[109] Les journalistes commencent à travailler sous la gouverne de Canoë le 4 juin 2007. Dès le 5 juin, les articles de la veille sont publiés dans le Journal. C'est la première fois, selon monsieur Leclaire, que des articles de Canoë se retrouvent dans le Journal.

[110] Le 7 juin 2007, une rencontre de groupe a lieu dans un resto-bar de Québec, à laquelle assiste également madame Rivard, coordonnatrice chez Canoë. On procède à la signature des contrats des journalistes.

[111] Au cours de cette rencontre, il est surtout question des intérêts professionnels des journalistes selon les secteurs d'activités : environnement, politique, économie, judiciaire, etc.

[112] Bernard Plante est affecté surtout aux affaires judiciaires. Il travaille depuis le Palais de justice, mais n'utilise pas le bureau et l'équipement réservé au Journal dans la salle de presse. Dominic Salgado s'intéresse à l'actualité générale. Mélanie Tremblay écrit davantage sur les sujets d'ordre économique. Geneviève Riel-Roberge se concentre sur les loisirs. Hubert Lapointe traite de tous les sujets d'actualité; il touche parfois aux affaires judiciaires. Marc-André Boivin est surtout affecté aux sports et aux loisirs. Reine May Crescence est à l'actualité générale.

[113] À la mi-août, une autre rencontre a lieu. Les journalistes sont alors informés que c'est dorénavant avec Louis Gosselin, chef de pupitre, qu'ils travailleront et non plus avec madame Rivard de chez Canoë. Personne ne les informe alors que Louis Gosselin, qui travaille depuis son domicile dans la région de Montréal, serait à l'emploi de l'Agence Nomade Management inc. Ils croient que monsieur Gosselin est au service de Canoë.

[114] Les contrats avec Canoë, d'une durée de trois mois, arrivent bientôt à échéance et les journalistes ne sont pas non plus informés de la suite des événements.

[115] Ce n'est qu'à la fin août, lors de rencontres individuelles convoquées dans un restaurant de Québec par monsieur Sylvain Chamberland, président de Nomade, qu'ils en apprennent davantage. Monsieur Chamberland explique le lancement de ce qu'il nomme son agence de presse.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

Agence Nomade

[116] Ce concept d'agence de presse, proposé en mai 2007 par monsieur Pierre Karl Péladeau, président de Quebecor, a été étudié depuis les derniers mois par monsieur Chamberland. Il vérifie ainsi la pertinence de créer une telle agence dans le but, explique-t-il, de cesser de faire affaires avec la Presse canadienne, fil de presse dont les frais d'adhésion sont très élevés, qui n'accorde aucun droit sur les contenus et qui n'offre aucun avantage concurrentiel. Elle ne permet pas non plus l'exclusivité du contenu.

[117] La Presse canadienne, une coopérative fondée par les différents journaux à travers le Canada qui en sont devenus des membres, établit son tarif en fonction du tirage de chaque publication. Il en coûte à Quebecor entre 4 et 5 millions de dollars par an.

[118] Chaque membre de la Presse canadienne a l'obligation de fournir des nouvelles à ce fil de presse. Chacun alimente donc les compétiteurs membres.

[119] De plus, la Presse canadienne a décidé, malgré le désaccord de plusieurs membres, de vendre des nouvelles à certains journaux dont Métro, quotidien gratuit distribué dans le métro de Montréal, sans que ce dernier n'ait l'obligation de fournir des nouvelles au fil de presse.

[120] Dans ce contexte, certains médias se sont retirés de la Presse canadienne. C'est le cas de Canwest, une importante chaîne au Canada anglais.

[121] Ainsi, monsieur Chamberland conclut qu'il serait avantageux pour Quebecor de créer ce qui s'apparente à un fil de presse, francophone et anglophone, qui lui permettrait d'économiser les redevances considérables versées à la Presse canadienne tout en permettant l'exclusivité du contenu et la propriété de tous les droits. Toutes les unités d'affaires de Quebecor (TVA – publication TVA – 24 heures – Journal de Montréal et de Québec – Sun Média – Canoë – etc.) auraient ainsi accès à l'information obtenue par cette agence. C'est d'ailleurs ce genre de virage qu'ont amorcé de grandes entreprises de communication comme CNN.

[122] L'agence Nomade est créée en août 2007 et devient ainsi dédiée exclusivement à QMI avec qui elle conclut une entente. Elle offre aux membres de la « *famille Quebecor* », comme les qualifie monsieur Leclaire (Canoë), des contenus libres de tous droits, comme ceux provenant des autres médias de QMI.

[123] Tous les médias de Quebecor ont le droit de reproduire les contenus des autres médias, qu'il s'agisse des hebdos, des magazines ou des journaux. La reproduction des contenus provenant des autres fournisseurs est restreinte en fonction des droits négociés. Nomade est le seul fournisseur, qui ne fait pas partie de la « *famille* », à offrir cet avantage de la cession de tous les droits.

[124] Les coûts de ces contenus sont répartis entre tous par le biais de frais dits « *interco* ». Il s'agit de frais mensuels inclus dans les budgets de fonctionnement

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

alloués à chaque entreprise du groupe et sur lesquels ces entreprises n'ont aucune discrétion. La discrétion sur la gestion des budgets confiés s'exerce sur la portion excédentaire des sommes préétablies par QMI.

[125] Monsieur Chamberland sait que Canoë n'est pas à l'aise dans cette situation où elle doit produire du contenu. Il témoigne même devant la Commission que monsieur Leclaire, président de Canoë, en a « *plein le c…* ».

[126] Monsieur Chamberland demande donc à monsieur Leclaire s'il peut faire des offres de travail aux journalistes qu'il a embauchés pour faire la couverture de presse de la région de Québec. Ce dernier est tout à fait d'accord et le réfère à Nathalie Rivard, sa coordonnatrice.

[127] Monsieur Leclaire est d'autant plus intéressé qu'il a déjà discuté de cette façon de faire avec son supérieur, Pierre Francoeur, président et chef d'exploitation de QMI. Ce dernier lui a confirmé que les frais relatifs aux contenus fournis par l'Agence Nomade seraient inclus dans les frais fixes « *interco* ». Il n'aura donc plus à payer, à même son budget, les journalistes qu'il a engagés pour faire la couverture journalistique de la région de Québec.

[128] Le président de Canoë voit d'autres avantages à utiliser Nomade pour alimenter son site. D'abord, l'instantanéité de la nouvelle est mieux servie qu'elle ne l'est en puisant dans les articles publiés dans le Journal. Ensuite, son équipe peut discuter avec l'équipe de Nomade et placer des commandes plus précises. Le fait que les droits soient libérés permet, de plus, d'apposer la signature Canoë sur ce contenu fourni par Nomade. Finalement, cette façon de faire permet à Canoë d'offrir un contenu différent de celui de la Presse canadienne et des autres fils de presse qui fournissent le même contenu à tous les compétiteurs.

[129] Sylvain Chamberland rencontre aussi, à la même époque, la responsable du contenu chez Canoë, Marie-Claude Massy, qui lui explique le fonctionnement de « *boîte de textes* » créée en juin 2007. Il s'agit de la liste d'envoi gérée par l'équipe du contenu chez Canoë. Monsieur Charrette, du Journal, en fait partie. L'équipe de monsieur Chamberland en sera aussi.

[130] Au tout début de septembre 2007, au moment où expiraient les contrats de trois mois avec les journalistes, l'entente entre QMI et Nomade se concrétise au bénéfice notamment de Canoë. Aucune entente n'existe toutefois entre Canoë et le Journal.

[131] Louis Gosselin est désigné comme chef de pupitre pour Canoë. Il avait été désigné, selon les journalistes, dès la mi-août. Quant à lui, il prétend avoir commencé ses activités pour Nomade le 20 août 2007 et n'avoir jamais travaillé pour Canoë.

[132] Il se décrit comme un travailleur autonome dont un de ses clients est Nomade. Il travaille de chez lui, dans la région de Montréal, comme chef de pupitre « *affectateur* » quatre jours par semaine. Il recueille les informations sur les convocations de presse, il y affecte des journalistes, recueille ensuite les textes qu'ils rédigent, les corrige et les envoie tous à Canoë par « *boîte de textes* ». Entre 6 et 8 des 22 ou 23 journalistes qui

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

travaillent avec Nomade sont assignés à la couverture journalistique de la région de Québec.

[133] Monsieur Charrette du Journal est avisé de faire affaires avec Nomade plutôt que Canoë par son rédacteur en chef, Serge Gosselin, qui lui en est informé par Pierre Francoeur, président de QMI, alors éditeur par intérim du Journal, et celui-là même à qui sont acheminées les factures de frais d'abonnement à l'agence Nomade (R-47) à compter du début octobre 2007, chez QMI. Entre le 4 septembre et le 9 octobre 2007, ces factures sont transmises à Julie Tremblay, directrice des ressources humaines de QMI.

[134] Nomade a les mêmes journalistes et la même adresse Internet que Canoë.

[135] Les demandes de couverture de monsieur Charrette, directeur de l'information au Journal, sont faites par le biais de « *boîte de textes* ». Monsieur Louis Gosselin dit déterminer lui-même s'il y donnera suite ou non. Dans un courriel du 5 décembre 2007, il s'excuse toutefois d'avoir un retard de deux heures sur la transmission du budget quotidien (choix de la couverture journalistique des activités de la journée) à monsieur Charrette qui, tous les jours, transmet à « *boîte de textes* » la liste des événements qu'il demande de couvrir.

[136] À au moins une occasion, Monsieur Charrette, du Journal, a manifesté vivement son mécontentement à monsieur Louis Gosselin, chef de pupitre chez Nomade, découlant de l'absence de couverture journalistique d'un événement qu'il avait demandé de couvrir. Ce dernier lui aurait répondu qu'il n'avait pas assez d'effectifs pour tout couvrir et qu'il n'avait pas d'ordres à recevoir de lui. Informé de cet accrochage, monsieur Chamberland, président de Nomade approuve son chef de pupitre.

[137] Ce comportement est étonnant tenant compte du fait que Nomade est, selon monsieur Francoeur, président de QMI, une entité dédiée à servir tous les médias de QMI. C'est précisément pour ce motif, toujours selon monsieur Francoeur, que l'entente est signée avec QMI et non avec une autre entité de Quebecor. Pourquoi donc cette attitude désinvolte avec un de ses clients, celui en l'occurrence qui a le plus besoin de Nomade à cette époque particulière de son histoire?

[138] Le conflit au Journal de Québec est un sujet qui n'a jamais été couvert par Nomade.

[139] Les journalistes à l'emploi de Nomade, à tout le moins certains d'entre eux, se sont identifiés comme étant de Canoë pendant toute la période litigieuse, qu'ils aient été payés par Ferron, par Canoë ou par Nomade. La succession de ces entreprises n'a entraîné aucune interruption du travail des journalistes qui s'est effectué pendant presque toute la période de façon continue.

[140] Messieurs Plante et Salgado ont été les premiers engagés.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[141] Monsieur Salgado a commencé avec Ferron à qui il avait envoyé son *curriculum vitae* en février ou mars 2007. Il est embauché à la suite d'une entrevue téléphonique. Il commence dès le lendemain alors que le lock-out est à peine déclaré. Il fournit des textes à compter du 1er mai.

[142] Les demandes de textes proviennent alors de monsieur Ferron. Il fait aussi des suggestions. Au début, il est payé au texte; ensuite, pour 40 heures par semaine. Il doit produire 2 à 3 textes par jour. Sa collaboration avec Ferron se termine le 31 mai. Au cours de cette période, il a vu ses textes publiés dans le Journal. Il s'est senti mal à l'aise. Il a alors parlé à monsieur Ferron qui lui a dit qu'il avait des avis juridiques confirmant la légalité du procédé. En passant par Ferron, affirmait-il, c'était permis.

[143] Au début du mois de juin, il passe chez Canoë. Il bénéficiera d'un salaire de 40 000$ par an. Il signe son contrat le 7 juin 2007 alors qu'il travaille déjà depuis quelques jours. Ce contrat prévoit l'exclusivité de service.

[144] Il transmet ses textes à l'adresse électronique de madame Rivard; ensuite, il les envoie à boitedetexte@canoë.com.

[145] À la mi-août, Louis Gosselin, de chez Canoë selon monsieur Salgado, succède comme chef de pupitre à Nathalie Rivard, coordonnatrice. Le 6 septembre, il accepte par écrit une proposition d'embauche pour 4 mois comme journaliste à la pige prévoyant que « *pendant vos heures de travail, la totalité de vos efforts doivent être mis au service de Nomade Management. Aucune exception ne sera tolérée.* ». Cette entente est signée dans un resto-bar de Québec où monsieur Chamberland s'est rendu pour y expliquer, du coup, le lancement de son agence.

[146] L'engagement est renouvelé pour une durée indéterminée en janvier 2008. À cette occasion, monsieur Salgado est informé de l'expansion de l'agence qui embauche alors des journalistes à Montréal. On discute aussi du problème des photos dont il a parlé avec Louis Gosselin de Nomade à plusieurs reprises. Il prend ses propres photos qu'il a parfois retrouvées dans le Journal sans qu'elles ne soient publiées sur Canoë. La situation ne devait pas se répéter, selon monsieur Chamberland, comme le lui avait aussi confirmé Louis Gosselin, mais cela se produit encore. C'est aussi arrivé à d'autres journalistes.

[147] Monsieur Plante suit à peu de choses près le même parcours. Les autres journalistes arrivent, pour leur part, un peu plus tard. Ils n'ont pas travaillé pour Ferron.

LA DEMANDE DE SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ

[148] L'affaire devant la Commission est mise en délibéré le 2 juin 2008. Aucune demande d'ordonnance provisoire n'a été présentée.

[149] Le 14 juillet 2008, les parties demandent conjointement, et obtiennent, la suspension du délibéré.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

[150] Le 21 août 2008, les Syndicats requièrent de la Commission qu'elle rende sa décision. Les mis en cause et le Journal répondent à cette demande par de nouvelles requêtes en rejet de la demande initiale, toujours sous le coup de la suspension du délibéré.

[151] La Commission informe les parties qu'elle reconduit la suspension du délibéré jusqu'à sa décision sur les requêtes en rejet qui ont été entendues le 29 septembre 2008.

LES DEMANDES EN REJET D'AOÛT 2008

[152] Ces demandes sont fondées sur le fait qu'un règlement est intervenu, mettant du coup fin au lock-out. Une entente de principe aurait été votée le 2 juillet 2008, la signature des nouvelles conventions collectives aurait eu lieu le 7 août 2008 et les salariés seraient rentrés au travail le 18 août 2008.

[153] Les termes de l'entente ne sont pas dévoilés et aucun document de règlement n'est déposé à la Commission.

[154] Mais puisque le lock-out est désormais terminé, allègue-t-on, les demandes réclamant que les mis en cause cessent d'agir à l'encontre de l'article 109.1 du *Code du travail* deviennent sans objet; cette disposition n'étant applicable qu'en cas de grève ou de lock-out.

LA QUESTION EN LITIGE

[155] Comme le lock-out a pris fin à la suite du règlement intervenu entre les parties pendant le délibéré, la Commission, qui a entendu toute la preuve, doit-elle exercer la compétence exclusive que lui attribue le *Code du travail* en matière de briseurs de grève et rendre sa décision?

LES ARGUMENTS DES PARTIES

Le Journal et les mis en cause

[156] Le Journal et les mis en cause soumettent d'abord que la demande, en raison du règlement intervenu en août 2008, est devenue théorique et ensuite que la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rendre une décision.

[157] Ils prétendent que les conclusions recherchées, de nature injonctive, n'ont plus d'objet puisque c'est la cessation des comportements prétendument fautifs qui est recherchée et, qu'en l'absence de lock-out ou de grève, il ne peut y avoir infraction à l'article 109.1 du *Code*.

[158] Ils ajoutent que la demande des Syndicats vise à obtenir une décision à caractère déclaratoire, ce qui ne relève pas de la compétence de la Commission et qui, au surplus, irait au-delà des conclusions recherchées; la Commission adjugerait ainsi *ultra petita*.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[159] Les balises établies dans l'affaire *Borowski* empêchent la Commission d'exercer ce pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre une décision dans la présente affaire.

[160] Les conséquences accessoires invoquées au soutien de l'exercice de cette discrétion - celles relatives aux autres poursuites devant la Cour supérieure - ne sont pas celles visées par la Cour suprême puisque la Cour supérieure a tous les pouvoirs inhérents à sa compétence pour trancher le litige devant elle, y compris celui de décider, si cela s'avère utile, du respect des dispositions anti-briseurs de grève. Elle n'est pas liée, au surplus, par une éventuelle décision de la Commission.

[161] La Commission doit appliquer le principe de l'économie des ressources judiciaires et s'abstenir de rendre une décision sur une affaire devenue théorique.

[162] Le Journal et les mis en cause ajoutent que l'inapplicabilité des dispositions concernées par le litige aux faits en cause, qui ne seraient pas visés par la Loi, comme ils l'ont plaidée dans l'instance principale, présente pour la Commission un risque d'empiètement sur le pouvoir législatif. Parce que cette situation, soutiennent-ils, échappe aux restrictions législatives en matière de briseurs de grève, une décision ne pourrait qu'ajouter à la Loi. La Commission des relations du travail s'écarterait alors de sa fonction véritable.

Les Syndicats

[163] Les Syndicats prétendent que les demandes n'ont pas ce caractère théorique qu'on veut leur attribuer; que le litige est toujours actuel puisqu'ils ont notamment demandé à la Commission de constater s'il y a eu infraction à une disposition d'ordre public et que cette question n'est pas réglée.

[164] Même si la Commission concluait au caractère théorique de la demande, ajoutent-ils, elle doit exercer sa discrétion, comme la Cour suprême prévoit qu'elle peut le faire, pour rendre une décision puisqu'il existe des conséquences accessoires à la solution du litige; que l'économie des ressources judiciaires l'exige et que la question relève de la véritable fonction du tribunal qu'est la Commission des relations du travail.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

> « **La règle selon laquelle les tribunaux ne se prononcent pas sur des questions abstraites, hypothétiques ou contingentes n'est pas absolue**… » (p. 356) (Caractères gras ajoutés.)

[165] C'est ce que décide la Cour suprême dans *Borowski* c. *Canada (Procureur Général)* [1989] 1 R.C.S. 342. Cet arrêt balise, depuis lors, le droit sur la question du caractère théorique d'une affaire.

[166] La Cour énonce le principe en ces termes :

> La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. **Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties**. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, **mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision.** En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique. **Le principe ou la pratique général s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer**. J'examinerai plus loin les facteurs dont le tribunal tient compte pour décider d'exercer ou non ce pouvoir discrétionnaire. (p. 353)
>
> (Caractères gras ajoutés.)

[167] Suivant les principes élaborés, l'analyse pour déterminer si un litige est théorique doit s'effectuer en deux temps. On doit d'abord décider du caractère théorique de la demande et, le cas échéant, déterminer s'il y a lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'entendre l'affaire ou, en l'espèce, de rendre la décision malgré le caractère théorique de la question.

A- DÉTERMINATION DU CARACTÈRE THÉORIQUE

[168] Le tribunal doit en premier lieu déterminer si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique :

> *Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal, ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits,…*
>
> *Pour être précis, je considère qu'une affaire est « théorique » si elle ne répond pas au critère du « litige actuel ».*
>
> *(Borowski précitée, p. 353)*

[169] Le litige doit être actuel; il ne l'est plus si le *substratum* du litige, sa raison d'être a disparu; **si aucun des redressements demandés dans la déclaration n'est pertinent** (*Borowski*, p. 357).

[170] Lorsqu'il est décidé du caractère théorique d'une affaire, il y lieu alors de passer à la deuxième étape de l'analyse.

[171] En l'espèce, le litige est-il devenu théorique?

[172] Le Journal et les mis en cause prétendent qu'il l'est devenu, par l'effet du règlement intervenu en août 2008. La raison d'être du litige a disparu. Aucun des redressements recherchés n'est maintenant pertinent. La Commission ne peut plus

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

résoudre de litige dans cette affaire. Il n'existe plus, selon eux, de remèdes au présent recours. Une éventuelle décision de la Commission ne pourrait être que déclaratoire.

[173] Les Syndicats soutiennent que le litige est toujours actuel. En plus des demandes d'ordonnance de cesser de faire, que l'on qualifie d'injonctives, il est allégué aux procédures écrites que le Journal viole sciemment le Code (paragraphe 17). L'intervention de la Commission est réclamée pour « *trancher le différend entre les parties* » (paragraphe 21) et *« maintenir l'équilibre des droits prévus au Code du travail;* » (paragraphe 22). Une des conclusions recherchées par les Syndicats est d'accueillir la demande. C'est le rôle de la Commission, allèguent-ils, de décider s'il y a eu infraction à des dispositions d'ordre public que sont celles invoquées dans le présent litige.

[174] Deux décisions de la Commission sont invoquées. Dans *Harvey et autres* c. *S.A.Q.,* 2005 QCCRT 0419, des plaintes fondées sur les articles 15 et suivants du Code ont été réglées en même temps que les griefs portant sur les mêmes événements que ceux concernés par les plaintes. Le règlement prévoit que les salariés sont compensés et replacés dans la même situation que s'ils n'avaient pas été pénalisés. La SAQ invoque donc que *« comme les seuls pouvoirs de la Commission sont ceux mentionnés précédemment, la plainte en vertu de l'article 16 CT devient alors illusoire puisque la réintégration ne peut être ordonnée, que les dommages et intérêts ont déjà été octroyés par l'entente de principe intervenue entre les parties*. ». Elle conclut donc que « *…comme il n'existe pas de remède au présent recours, celui-ci devient purement théorique et serait de la nature d'un jugement déclaratoire, lequel n'est pas autorisé par le CT.* » La Commission décide ce qui suit :

> [27] La Commission croit qu'il est nécessaire de se prononcer sur les plaintes. Si les plaignants ont raison dans leurs prétentions, ils ont pleinement le droit d'exiger que la Commission constate que l'employeur a commis à leur endroit des représailles à la suite de l'exercice d'un droit reconnu par le Code.
>
> [28] Le fait que les griefs ont été réglés ne concourt pas au règlement des plaintes en vertu de l'article 15 et suivants parce qu'elles sont de nature et de droit différents, tel que l'a reconnue la jurisprudence. La Commission dans *Martin Charron* c. *Société des alcools du Québec*, 2005 QCCRT 0321, l'a déjà rappelé à l'employeur.

[175] Dans *Silva* c. *Centre Hospitalier de l'Université de Montréal,* 2006 QCCRT 0249, une question semblable se pose :

> [22] Quant aux objections portant sur l'irrecevabilité de la plainte, l'employeur plaide que la mesure contestée, s'il en est, a pris fin le ou vers le 15 novembre 2005. Par conséquent, la Commission ne peut rendre une ordonnance pour un litige qui n'existe plus. Elle est *functus officio,* car en vertu de l'article 15 b) du Code, le législateur n'a prévu aucun autre pouvoir que celui d'ordonner de cesser.
>
> [23] Par ailleurs, la Commission ne peut rendre un jugement déclaratoire sur une situation pour laquelle elle ne peut octroyer une réparation. N'ayant plus de préjudice à réparer, force est de constater que la requête du plaignant est sans objet.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> [24] Selon l'employeur, la mesure réparatrice aurait dû être fondée sur l'article 118 du *Code du travail* visant à obtenir une ordonnance intérimaire provisoire pour faire cesser l'interdiction.

[176] La Commission en décide ainsi :

> [31] En ce qui concerne l'objection portant sur le caractère purement déclaratoire de la décision, compte tenu que les mesures discriminatoires ou de représailles ont cessé lorsque la Commission conclut qu'un salarié a été l'objet de telles mesures, il y a lieu de préciser que la décision à rendre n'est pas déclaratoire de droits; elle vise à constater un manquement au Code.
>
> [32] En effet, le plaignant invoque l'article 16 du Code comme fondement de sa contestation. Ce que le plaignant demande à la Commission de faire, ce n'est pas de décider si l'employeur avait le droit de l'empêcher d'avoir accès au bureau syndical, mais de constater que cette interdiction, en l'espèce, constitue une mesure discriminatoire ou de représailles au sens de l'article 15 du Code.
>
> [33] Finalement, même si le recours à l'article 118 du *Code du travail* visant à obtenir une ordonnance provisoire pour faire cesser les mesures discriminatoires ou de représailles demeure possible, il n'empêche pas le plaignant de déposer la présente plainte.

[177] Les Syndicats demandent donc à la Commission de constater qu'il y a eu infraction à une disposition d'ordre public prévue au *Code du travail* en accueillant leur demande.

[178] Même s'il n'y a aucune conclusion spécifique sur cette demande, il faut passer par ce constat pour décider des ordonnances à rendre ou non en matière de briseurs de grève. La nature injonctive des demandes n'y change rien. Il s'agit de questions au cœur de la compétence exclusive de la Commission qui n'est assujettie à aucune règle de procédure spécifique à cet égard. C'est d'ailleurs ce que rappelle la Cour d'appel dans *Cascades conversion inc.* c. *Yergeau,* 2006 QCCA 464, alors qu'elle discute de la preuve et de la procédure devant les tribunaux administratifs :

> [33] À mon avis, la présente affaire doit être réglée à la lumière du principe qu'affirme le juge Pigeon, au nom de la Cour suprême du Canada, dans *Komo Construction inc.* c. *Commission des relations de travail*, [1968] R.C.S. 172, à la p. 176 :
>
> > Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure.
>
> [34] Or, le jugement de première instance a précisément l'effet d'imposer à la CLP, « organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure », une règle d'administration de la preuve issue directement du *Code de procédure civile* et obéissant à un souci d'efficacité certainement souhaitable, mais qui n'est pas l'une des composantes du droit d'être entendu.
>
> (…)

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> [71] Comme l'a souligné la Cour suprême dans *Komo Construction Inc.* (précité, paragr. [33]), les tribunaux judiciaires ne peuvent pas imposer aux tribunaux administratifs leur mode de gestion d'instance ou leur imposer le modèle judiciaire intégral en matière d'administration de la preuve. Déjà, en matière de recevabilité, comme on l'a vu précédemment, les tribunaux administratifs jouissent d'une latitude plus grande que celle des tribunaux judiciaires. Il ne convient pas de restreindre cette latitude au chapitre de l'administration de la preuve.

[179] Plus spécifiquement, la Cour d'appel, dans *Martin* c. *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'industrie et du commerce, numéro 705*, 2007 QCCA 899, énonce que :

> [29] De plus, la Commission pouvait se prévaloir des pouvoirs généraux d'intervention et de réparation qui lui sont attribués afin d'assurer l'application diligente et efficace de l'ensemble des dispositions du Code.
>
> [30] En vertu de ces pouvoirs, la Commission peut émettre une ordonnance sans que la démonstration de l'inefficacité d'autres recours ait été faite par le requérant. L'article 118 du Code du travail, qui prévoit que la Commission peut rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties, lui permet de convertir une plainte basée sur certaines dispositions législatives en une plainte fondée sur une autre loi. **Il lui permet donc *a fortiori* de rendre une ordonnance qui n'a pas été explicitement demandée par les parties. L'important est que la solution imposée soit une solution qui entre dans le cadre des pouvoirs de la Commission**. Par surcroît, l'interprétation du Code du travail se situe en plein cœur de sa compétence.
>
> (Citations omises et caractères gras ajoutés.)

[180] Il est aussi pertinent de souligner ce courant jurisprudentiel développé en application de l'article 39 du *Code du travail* relativement à des demandes d'interprétation d'accréditation alors que les salariés visés n'exercent plus les fonctions litigieuses.

[181] Il a été décidé que malgré le fait qu'une situation soit révolue, dans ce cadre, elle ne devient pas théorique si la décision est utile à l'analyse d'un grief. La décision à rendre alors vise une difficulté réelle et n'est pas « *purement déclaratoire* ». Dans *Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.)* c. *Services d'édifices Pritchard Ltée,* 85T-257, le Tribunal du travail écrit :

> […] Sous l'empire de l'article 39 du Code du travail, le commissaire du travail se doit d'exercer sa compétence pour étudier une requête d'une partie intéressée à faire décider si une personne est ou non dans l'unité de négociation, et ceci en regard **de toute situation passée, présente ou future, sur laquelle il y a utilité opportune d'obtenir une décision** à l'avantage ou au bénéfice d'un salarié, d'une partie ou l'autre, ou des deux ou des trois.
> (Caractères gras ajoutés.)

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[182] Plus récemment, dans *L'association des personnes membres des comités permanents du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec* c. *Syndicat de la fonction publique du Québec*, 2004 QCCRT 0490, la Commission décidait de trancher une affaire qu'on alléguait sans objet :

> [34] Dans la présente affaire, il est vrai que depuis six mois, il n'y a plus aucun travailleur qui exerce les fonctions de conseiller en équité salariale. Par ailleurs, le 18 février 2004, la direction du SFPQ a annoncé aux neuf personnes qu'elle avait décidé de « *suspendre temporairement les travaux en cours dans le dossier de l'équité salariale* » (pièce I-2). Il ne s'agit pas d'un arrêt définitif des travaux. Le dossier de l'équité salariale n'est pas clos.
>
> [35] De plus, et c'est là un élément déterminant, les neuf personnes ont déposé des griefs contestant leur fin d'emploi. Évidemment, il n'est pas du ressort de la Commission de se prononcer sur le bien-fondé ou non de ces griefs. Cependant, une chose est sûre, un arbitre ne pourra pas étudier ces griefs tant et aussi longtemps que la Commission n'aura pas, au préalable, tranché la question du statut de ces neuf personnes visées.
>
> [36] **Les pouvoirs de la Commission ne sont pas rattachés à la présence au travail d'une personne à une époque donnée, mais bien à l'intérêt juridique de demander de déterminer son statut.**
>
> [37] En l'espèce, la Commission estime que l'intérêt juridique existe et qu'il est utile et opportun d'entendre l'affaire au mérite. En conséquence, l'objection de l'employeur est rejetée et les parties seront convoquées pour entendre la preuve concernant, d'une part, le statut des personnes travaillant au dossier de l'équité salariale et, d'autre part, la question de savoir si ces personnes sont couvertes par l'unité de négociation de l'APMCP.
>
> (Caractères gras ajoutés.)

[183] Le caractère théorique de la présente affaire apparaît donc discutable. Bien que le lock-out soit terminé, certains aspects du litige demeurent non résolus.

[184] Il est donc approprié, dans ces circonstances, de compléter l'analyse et de passer à la deuxième étape proposée.

B- EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

[185] En second lieu, le tribunal doit déterminer s'il exerce son pouvoir discrétionnaire et entend l'affaire même en l'absence d'un litige actuel. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte des trois raisons d'être de la doctrine du caractère théorique élaborés par la Cour suprême. (*Borowski* ,p. 363).

[186] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il peut donc être guidé par l'intérêt des parties dans l'issue du litige, l'économie des ressources judiciaires et par la fonction véritable du tribunal.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[187] Dans les circonstances de la présente affaire, et malgré la possibilité qu'elle soit devenue théorique, la Commission doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire et rendre une décision?

1- L'intérêt des parties dans l'issue du litige

[188] La capacité des tribunaux de trancher des litiges a sa source dans le système **contradictoire**. Les deux parties doivent avoir un intérêt dans l'issue du litige; c'est là un élément fondamental du système juridique.

[189] Il y a un intérêt, malgré la disparition du litige actuel, s'il subsiste des **conséquences accessoires à la solution de ce litige** qui fournissent le contexte contradictoire nécessaire. L'existence de poursuites accessoires, la responsabilité éventuelle d'une partie ou l'existence de conséquences juridiques défavorables maintiennent l'intérêt dans l'issue du litige et fournissent le contexte contradictoire nécessaire pour permettre à la Cour d'entendre ces causes.

[190] Dans *Sibron* c. *New York*, 392 U.S. 40 (1968), repris par la Cour à la page 359 de l'affaire *Borowski* précitée, la cour américaine devait décider du caractère théorique de l'appel d'une déclaration de culpabilité après que le justiciable ait purgé sa peine :

> …la plupart des déclarations de culpabilité comportent des conséquences juridiques accessoires défavorables. Cette seule « possibilité » suffit pour empêcher qu'une affaire pénale se termine « ignominieusement dans les limbes des affaires théoriques ».

[191] Dans *Vic Restaurant inc*. c. *City of Montréal*, [1959] S.C.R. 58, après la vente du restaurant, il est devenu impossible de délivrer le *mandamus* relatif au permis requis pour exploiter le restaurant, mais les poursuites pour infractions au règlement municipal ont été considérées comme des conséquences accessoires conférant l'intérêt requis.

[192] Les questions soumises à la Cour supérieure, dans le cadre du conflit qui a opposé les parties, subsistent et fournissent un contexte contradictoire suffisant.

[193] Les possibilités de conséquences juridiques défavorables sont évidentes. Les mis en cause le soulèvent d'ailleurs avec éloquence lorsqu'ils reprochent aux syndiqués de les accuser publiquement d'agir illégalement comme des briseurs de grève alors que la Commission ne l'a pas décidé. C'est là un des fondements du recours exercé, tributaire, selon les allégués de la demande, de la décision de la Commission. Que cette question ne soit jamais décidée est donc favorable aux demandeurs en dommages; le corollaire étant que cette absence de décision est nettement défavorable aux défendeurs.

2- L'économie des ressources judiciaires

[194] La saine économie des ressources judiciaires doit être prise en compte lors de la décision d'exercer sa discrétion. La Cour suprême aborde cette question sous quatre volets qui constituent des motifs justifiant l'utilisation de ces ressources :

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

- Les circonstances particulières
- Les effets concrets sur les parties
- Les causes théoriques de nature répétitive et de courte durée
- L'intérêt public de statuer pour déterminer l'état du droit

[195] Les circonstances de la présente affaire sont certainement particulières, notamment en ce qu'elles posent des questions nouvelles et qu'elles ont, comme il a été analysé plus haut, des effets concrets sur les parties.

[196] Les causes théoriques de nature répétitive et de courte durée peuvent aussi justifier l'utilisation des ressources judiciaires malgré le caractère théorique de l'affaire. Il s'agit de situations susceptibles de se répéter et de ne pas être soumises aux tribunaux comme une injonction provisoire interdisant certains actes de grève dans un conflit du travail.

[197] La Cour suprême indique qu'un des motifs qui devrait guider le tribunal qui étudie la possibilité de continuer un recours devenu théorique est l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires limitées.

[198] Les Syndicats plaident que le litige soumis à la Commission risque de se répéter et de n'être jamais décidé en raison de la nature même du recours.

[199] La situation est analogue, soutiennent-ils, à celle survenue dans *International Brotherhood of Electrical Workers, local Unions 2085* c. *Winnipeg Builder's Exchange*, [1967] R.C.S. 628. La Cour suprême, dans ce cas, s'est prononcée sur la validité d'une injonction interlocutoire qui interdisait certains actes de grève alors que la grève avait déjà fait l'objet d'un règlement, comme c'est souvent le cas après qu'une injonction provisoire soit émise dans le cadre d'un conflit de travail.

[200] Selon la Cour ontarienne, il s'agit même d'un cas classique autorisant un tribunal à exercer sa discrétion de continuer une affaire :

> One classic situation where the court has exercised its discretion to hear and decide a case which has become moot is in the context of an interim injunction in a labour dispute prohibiting certain strike action. In such cases the strike is usually resolved before an important issue in the injunction can be dealt with by the court, so that if the point is ever going to be tested, it almost invariably must be done in a case that is moot : Borowski, supra at pp. 360-61 S.R,C,, p. 245 D.L.R.
>
> (*Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* v. *United Food & Commercial Workers International Union, Locals 175 and 633,* Ontario Court (General Division), Divisional Court, 24 O.R, (3d) 809, [1995] O.J. No.229

[201] En l'espèce, les questions nouvelles, découlant de faits complexes, soumises à la Commission, risquent de se répéter, mais en raison des nombreux jours d'audience

nécessaires à la présentation d'une telle affaire et de la durée usuelle des conflits de travail du genre, elles risquent de ne pas être décidées autrement que provisoirement ou dans le cadre d'un conflit réglé.

[202] Si la Commission refuse de rendre une décision dans la présente affaire alors que l'audition des demandes, faite dans la plus grande diligence compte tenu des circonstances, s'est terminée pendant un conflit qui a perduré plus de seize mois, il se peut que la question ne puisse être tranchée par le tribunal spécialisé qui a compétence exclusive pour le faire. Si ce conflit, exceptionnellement long, ne permet pas de déterminer le droit applicable, l'exercice de ce recours pourrait devenir illusoire.

[203] Finalement, comme le détermine la Cour suprême dans l'affaire *Borowski* précitée, une « *…question d'importance publique qu'il est dans l'intérêt public de trancher.* » (p. 361), justifie l'utilisation des ressources judiciaires. Elle explique, à la page 361, qu'*« Il faut mettre en balance la dépense de ressources judiciaires et le coût social de l'incertitude du droit »* et elle précise, à la page 362, qu'il faut aussi mesurer *« le coût social de laisser une question sans réponse ».*

[204] La Commission a déjà procédé à l'enquête et l'audition de toute l'affaire. Une grande partie des ressources judiciaires requises au traitement d'une telle affaire ont déjà été utilisées.

[205] Cet élément doit être mis en balance avec l'intérêt public à trancher une question hautement médiatisée parce qu'elle implique les médias eux-mêmes et une nouvelle façon de livrer l'information découlant de nouveaux moyens technologiques. Parce que ce secteur est en pleine mutation, la même question risque de resurgir à court terme. Dans ce contexte, l'élément de l'économie des ressources judiciaires, comme il est invoqué par l'employeur, non seulement ne fait pas le poids mais exige que la Commission rende une décision.

[206] Comme la Cour suprême le mentionne dans *R.* c. *Adams* [1995] 4 R.C.S., à la page 719 : « *De toute façon, même si le pourvoi était théorique, j'exercerais le pouvoir discrétionnaire de l'entendre que possède la Cour. La question en litige est importante et peut avoir des répercussions sur des affaires ultérieures. Il est dans l'intérêt public de régler cette question. ».*

[207] La Commission doit appliquer ces éléments d'analyse en les transposant au cadre particulier de l'exercice de ses propres compétences.

3- La fonction véritable du tribunal

[208] La considération et la fonction véritable de la Cour dans l'élaboration du droit constituent un autre fondement de l'application de la doctrine ainsi décrit dans *Borowski*:

> La troisième raison d'être de la doctrine du caractère théorique tient à ce que la Cour doit prendre en considération sa fonction véritable dans l'élaboration du droit. La Cour doit se montrer sensible à sa fonction juridictionnelle dans notre structure politique. On pourrait penser que prononcer des jugements sans qu'il y

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> ait de litige pouvant affecter les droits des parties est **un empiétement sur la fonction législative**. (…) (p.362)

[209] En l'espèce, c'est le rôle de la Commission des relations du travail, tribunal administratif spécialisé, qu'il faut analyser.

[210] Dans *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963* c. *Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, aux pp 235 et 236, la Cour qualifie les compétences des Commissions des relations du travail :

> La Commission est un tribunal spécialisé chargé d'appliquer une loi régissant l'ensemble des relations de travail. Aux fins de l'administration de ce régime, une commission n'est pas seulement appelée à constater des faits et à trancher des questions de droit, mais également à recourir à sa compréhension du corps jurisprudentiel qui s'est développé à partir du système de négociation collective, tel qu'il est envisagé au Canada, et à sa perception des relations de travail acquise par une longue expérience dans ce domaine.

[211] C'est là la fonction véritable du tribunal qu'est la Commission des relations du travail dans la présente affaire.

[212] En vertu de l'article 114 du *Code du travail* :

> 114. La Commission est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du présent code et d'exercer les autres fonctions que celui-ci et toute autre loi lui attribuent.
>
> Sauf pour l'application des dispositions prévues aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et au chapitre IX, la Commission connaît et dispose, **à l'exclusion de tout tribunal**, d'une plainte alléguant une contravention au présent code, de tout recours formé en application des dispositions du présent code ou d'une autre loi et de toute demande qui lui est faite conformément au présent code ou à une autre loi. Les recours formés devant la Commission en application d'une autre loi sont énumérés à l'annexe I.
>
> À ces fins, la Commission exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués par le présent code et par toute autre loi.
>
> (Caractères gras ajoutés.)

[213] Elle dispose des très larges pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 118 et 119 du *Code du Travail.* La Commission peut notamment décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence; rendre toute décision qu'elle juge appropriée. Elle peut aussi ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, **de ne pas faire** ou d'accomplir un acte pour se conformer au *Code*; exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du *Code*; ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

[214] Les notes explicatives du projet de loi 31, celui qui instituait, en 2002, la Commission des relations du travail, indiquent qu'est créée « *une instance décisionnelle unifiée en matière de relations du travail* ». De très larges pouvoirs lui sont conférés, ses décisions sont sans appel et les parties doivent s'y conformer sans délai. Elle bénéficie également d'une clause privative étanche (article 139 du *Code*) indicatrice de l'autorité qu'on lui confère.

[215] La Cour suprême, dans *Royal Oak Mines Inc*. c. *Canada (Conseil des relations du travail),* [1996] 1 R.C.S. 369, souligne au paragraphe 57, qu'il importe de reconnaître l'expérience des tribunaux spécialisés « *dans ce champ d'activités difficile et en perpétuelle mutation* » que constitue le domaine des relations du travail.

[216] Il est du ressort exclusif de la Commission de disposer des demandes invoquant une infraction à l'article 109.1 du *Code du travail.*

[217] Le rôle de la Commission de contribuer au maintien de relations du travail harmonieuses comporte celui de permettre aux parties d'évaluer les limites de leurs droits.

[218] En l'espèce, comme dans l'affaire *Doucet-Boudreault* c. *Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, il y a lieu de croire qu'une décision de la Commission *« …contribuera à faciliter les rapports entre les parties à la présente affaire et ceux d'autres parties se trouvant dans une situation similaire.»* (p. 23) en cernant les questions litigieuses qui demeurent entières malgré le règlement du conflit qui les a opposées pendant près de 16 mois et en établissant des repères d'analyse, comme il est de sa compétence de le faire.

[219] La Commission doit veiller au respect des règles régissant les relations du travail entre des parties qui doivent poursuivre ces relations au-delà du cadre du litige qui les oppose. Ces règles sont au cœur de ces relations qui, elles, ne sont pas théoriques, puisqu'elles persistent une fois les conflits sporadiques réglés. On retrouve rarement ce maintien du lien entre les parties après les litiges que les tribunaux ont considérés théoriques.

[220] Appelé à décider d'un grief auquel l'employeur avait fait droit, l'arbitre François Hamelin, dans *Société Radio-Canada (SRC)* c. *Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC/CSN)*, AZ-5-515388, écrit le 12 septembre 2008 :

> [43] Avec égard pour la position contraire, j'estime qu'en l'espèce, la question soumise par le Syndicat n'est pas abstraite, puisqu'elle est destinée à clarifier le droit applicable dans toute situation similaire qui risque de se présenter à l'avenir.
>
> [44] Il faut rappeler que le droit du travail est un droit collectif qui dépasse la relation de travail individuelle de la Société avec la réclamante et qui met en présence deux parties qui sont perpétuellement en relation. Ces dernières ont manifestement intérêt, lorsqu'elles soumettent un litige à l'arbitrage, à régler toutes les questions s'y rapportant, et ce, afin d'éviter tout éventuel conflit sur le même sujet.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[221] L'argument voulant qu'une décision constituerait un empiètement sur le pouvoir législatif ne peut être retenu. La situation, comme elle est présentée, n'a jamais reçu le bénéfice d'un examen par un tribunal. L'employeur et les mis en cause prétendent que c'est parce que cette situation échappe aux restrictions législatives en matière de briseurs de grève. Les Syndicats demandent à la Commission d'interpréter et d'appliquer ces dispositions aux faits de l'affaire; plusieurs termes et expressions contenus à ces dispositions n'étant pas définis dans la Loi. Il apparaît donc pour le moins prématuré de discuter d'empiètement sur le pouvoir législatif.

CONCLUSIONS SUR LES DEMANDES EN REJET D'AOÛT 2008

[222] La Cour suprême, toujours dans *Borowski*, conclut ainsi son analyse :

> En exerçant son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un pourvoi théorique, la Cour doit tenir compte de chacune des trois raisons d'être de la doctrine du caractère théorique. Cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un processus mécanique. Il se peut que les principes examinés ici ne tendent pas tous vers la même conclusion. L'absence d'un facteur peut prévaloir malgré la présence de l'un ou des deux autres, ou inversement. (p.363)

[223] Tous les facteurs n'ont pas à être rencontrés et certains pourront prévaloir sur d'autres, selon les circonstances.

[224] En l'espèce, il y a toujours des difficultés réelles à résoudre, découlant du conflit et du travail des mis en cause que le règlement n'a pas solutionnées, et pour lesquelles des demandes sont pendantes devant la Commission des relations du travail et devant les tribunaux de droit commun. Il est de la compétence exclusive de la Commission de décider des questions qui lui ont été soumises et qui sont au cœur de cette compétence. Ne pas l'exercer, dans les circonstances très particulières de cette affaire, alors qu'une partie le requiert, irait à l'encontre de l'article 114 du *Code du travail*.

[225] Dans ce contexte tout à fait singulier, la Commission disposera des plaintes qu'elle a entendues pendant les onze jours d'audition conformément à la compétence exclusive que lui octroie le *Code du travail* en la matière.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION REJETANT LES DEMANDES EN REJET DE NOVEMBRE 2007

LES DEMANDES

[226] Le 23 octobre 2007, les Syndicats demandent au Journal et aux mis en cause de transmettre tout document en sa possession (contrats écrits de travail ou d'embauche, descriptions de tâches ou de fonctions, extraits du registre des salaires, etc.) en regard des mis en cause. Ils désirent également obtenir les heures travaillées, les tâches effectuées et les travaux exécutés par les mis en cause, notamment les articles de journaux et photos utilisés par le Journal depuis le 22 avril 2007.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[227] Le Journal et les mis en cause non seulement s'opposent à ces demandes, mais réclament le rejet des trois demandes principales.

[228] Le Journal et les mis en cause allèguent que les demandes sont à leur face même irrecevables, qu'elles sont nulles *ab initio*, en raison de leur caractère tellement vague et imprécis, qu'aucun manquement spécifique n'est invoqué et que ces demandes, ainsi que la demande de transmission de documents, ne constituent qu'une « *partie de pêche* ». Les demandes des Syndicats sont abusives.

LA DÉCISION DU 8 JANVIER 2008

[229] Les dispositifs de la décision de la Commission datée du 8 janvier 2008 se lisent ainsi :

> **DÉBOUTE** l'intimé et les mis en cause de leurs demandes de rejet;
>
> **ORDONNE** au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808** (employés de bureau) et au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1450** (journalistes, photographes, statisticiens et préposés aux archives-transmissions du Journal de Québec) de transmettre aux représentants de l'intimé et de chacun des mis en cause, des précisions de la même nature que celles qui ont été fournies pour les mis en cause Salgado et Plante le 30 novembre 2007, et ce, pour chacun des autres mis en cause, dans les dix (10) jours de la présente décision;
>
> **RÉSERVE** sa décision sur le pouvoir de la Commission d'émettre des ordonnances visant les mis en cause, le cas échéant.

LES MOTIFS

[230] Voici donc les motifs au soutien du rejet des demandes de rejet.

[231] En vertu de l'article 118 (1°) du Code, la Commission peut rejeter sommairement une plainte qu'elle juge abusive ou dilatoire.

[232] Dans l'affaire *Vigeant* c. *Commission des relations du travail*, la Cour d'appel reconnaît les critères développés par la jurisprudence du Tribunal du travail et ensuite, de la Commission dans l'analyse d'une demande de rejet sommaire. Ces critères s'inspirent de ceux développés par la Cour d'appel elle-même, dans le cadre de l'application de l'article 501 Cpc, lequel prévoit la requête en rejet d'appel.

[233] Dans *Rénovaprix inc.* c*. Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502*, AZ-95147026, le Tribunal du travail référant à *L'affaire de la faillite Centre sportif Laprairie inc.* c. *Place La Citière (1981) inc*., (1984) R.D.J. 388, citait l'extrait suivant de la Cour d'appel :

> Il faut apprécier avec beaucoup de prudence ces requêtes pour rejet d'appel. La Cour est en effet appelée à statuer, avant même le dépôt du mémoire au dossier et lorsque seuls certains éléments du dossier sont disponibles. Pour qu'une telle requête soit susceptible de réussir, nous n'avons pas à nous demander comme, dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité, si l'appel est bien fondé ou non en

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> droit après l'analyse approfondie des prétentions de droit des parties. Ce n'est pas le critère d'intervention applicable à cette étape des procédures.
>
> Nous devons plutôt rechercher si le plaideur, dont on attaque l'appel, soulève des arguments cohérents et défendables juridiquement, en apparence à tout le moins, même s'ils sont discutables ou même s'ils contredisent les opinions admises. Lors de l'audition d'une telle procédure, la Cour ne peut non plus s'engager dans l'analyse de la preuve. Pour adjuger sur la requête, il faut que les arguments puissent être appréciés rapidement sans qu'il soit besoin d'étudier à son mérite et dans toutes ses ramifications une preuve qui souvent n'est même pas disponible. Le serait-elle qu'on ne saurait transformer cette audition sommaire en un appel au fond accéléré.

[234] Dans *Dupuis* c. *Syndicat des employés et employés du Cégep du Vieux-Montréal (CSN)* (2006 QCCRT 0127), la Commission résume l'ensemble des critères développés notamment dans *Bédard* c. *BPCO, une division d'Emco ltée*, 2003 QCCRT 0383 :

- il faut apprécier avec beaucoup de prudence une requête pour rejet sommaire. Il ne faut pas s'engager dans une analyse approfondie de la preuve, il faut pouvoir apprécier rapidement les arguments;
- l'examen des motifs doit faire voir leur futilité, leur aspect dilatoire, en fait l'absence de chance raisonnable de succès;
- les arguments soulevés ne doivent pas être cohérents ni défendables juridiquement, en apparence à tout le moins;
- si des moyens sérieux sont présentés par une partie, son droit d'être entendu sera respecté;
- pour conclure au rejet sur le tout, il s'agit d'apercevoir facilement l'absence de chance raisonnable de succès;
- l'obligation de célérité qui existe dans le *Code du travail* peut être prise en compte.

[235] Dans la présente affaire, les Syndicats allèguent que le travail des salariés en lock-out est effectué par d'autres salariés et que le Journal continue d'être publié à tous les jours.

[236] Bien que les demandes soient succinctes et qu'on y retrouve peu de détails, les procédures n'apparaissent, à leur face même, ni abusives ni futiles, ni dilatoires. Les questions soulevées et discutées lors de la conférence préparatoire, de droit nouveau pour certaines, constituent des moyens sérieux, cohérents et défendables juridiquement de faire valoir les droits invoqués.

[237] Les demandes de rejet doivent donc être rejetées.

[238] Comme la Commission a décidé d'entendre l'affaire, les audiences commencent le 14 janvier 2008.

LA DÉCISION SUR LES DEMANDES INITIALES

[239] Les paragraphes a) et b) de l'article 109.1 du *Code du travail* se lisent ainsi :

> 109.1. Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:
>
> *a)* d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;
>
> *b)* d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

[240] Le Code ne contient aucune définition du mot « *établissement ».*

[241] Les Syndicats invoquent que le Journal a agi en contravention de ces deux paragraphes ou de l'un ou l'autre de ceux-ci.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les Syndicats

[242] Ils invoquent d'abord que les photographes et journalistes sont des salariés de l'agence Nomade qui est en réalité une « *filiale »* de QMI, ce qui permet au Journal d'exercer un contrôle direct sur les journalistes de Nomade. En conséquence, ces journalistes sont intégrés à la mission de l'entreprise qu'est le Journal qui en est donc le véritable employeur.

[243] Ils allèguent subsidiairement que le Journal a utilisé, dans l'établissement où le lock-out a été déclaré, les services de personnes à l'emploi d'un autre employeur pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation en lock-out.

Le Journal et les mis en cause

[244] Ils soutiennent d'abord que le Journal n'est pas l'employeur des journalistes de Nomade et de Keystone; que de toute façon ces journalistes ne sont pas des salariés au sens du *Code* mais des travailleurs autonomes; ensuite, que le Journal n'a jamais « *utilisé »,* au sens de l'article 109.1 comme il a été développé par la jurisprudence, les services de ces journalistes et que, finalement, ce travail n'a pas été accompli dans l'« *établissement »* où le lock-out a été déclaré.

LA NOTION DE SALARIÉ

[245] Autant les journalistes que les photographes sont, dans le cadre des activités concernées par le litige, des salariés au sens du *Code*. Peut-être ne le sont-ils pas à l'égard de toutes les activités professionnelles qu'ils exercent, mais en ce qui concerne

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

la couverture journalistique de la région de Québec, pendant le conflit, ils agissent sous la subordination juridique et économique d'un employeur. Il en est de même du messager.

[246] Ils reçoivent des assignations précises, des heures et des lieux de présence, des délais d'exécution. Ils offrent une exclusivité de service même si elle est restreinte (aux événements couverts pour les journalistes, et à une durée de 36 heures pour les photographes). Ils sont payés suivant un mode de rémunération à la journée ou à la semaine et sont indemnisés pour leur frais de déplacement. Le paiement des heures supplémentaires est même prévu aux contrats de certains.

[247] Ils n'encourent aucun risque d'affaire.

[248] Certains utilisent leur propre équipement, ce qui n'apparaît pas inhabituel dans l'exercice de ce genre de professions. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un critère significatif.

[249] Ils n'ont pas l'autonomie requise dans l'exécution de ces fonctions particulières pour considérer qu'ils sont des travailleurs indépendants exclus de la définition de salarié du *Code.*

[250] Leur statut, en vertu des lois fiscales, n'est pas non plus déterminant dans le cadre de l'analyse du statut d'une personne en vertu du *Code du travail* (voir *North american automobiles association Ltd* c. *Commission des normes du travail*, Cour d'appel, 18 mars 1993, 500-09-001561-877.). C'est là un élément parmi d'autres.

LA NOTION DE VÉRITABLE EMPLOYEUR

[251] Les Syndicats allèguent qu'en raison du mode de fonctionnement adopté par les parties, le Journal est le véritable employeur des photographes et journalistes pour qui Keystone et Nomade ne sont que les « *agents payeurs* »; ce système mis en place étant organisé autour des demandes de monsieur Charrette et du travail d'édition des images et des textes qu'il effectue avant leur publication.

[252] Bien que, selon les paramètres fixés par la Cour suprême dans l'affaire *Pointe Claire (Ville)* c. *Québec (Tribunal du travail)* [1997] 1 R.C.S. 1015, la source de la rémunération du salarié ne soit pas déterminante pour identifier le véritable employeur, le Journal ignore les coûts des services des journalistes; ces coûts étant partagés et assumés par l'ensemble des membres du groupe QMI.

[253] Le Journal ne sait pas non plus ce qu'il en est de la durée de leur travail, de son organisation, de la technique et des exigences administratives qui leurs sont imposées. Il ne gère pas le quotidien des journalistes et ne connaît pas leurs conditions de travail.

[254] Même si c'est le Journal, par le biais de monsieur Charrette, qui détermine les assignations, les sujets à traiter, qui édite les textes (les retravaille, les corrige, les écourte, les titre, etc.) et choisit le contenu à publier, il ne peut être le véritable

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

employeur. De trop nombreux autres aspects du travail échappe au contrôle du Journal pour qu'il soit considéré comme tel.

[255] Il en est de même pour Côté Tonic inc. qui est l'employeur du messager.

LA NOTION D'UTILISATION DE SERVICE

[256] Le Journal plaide qu'il n'a pas « *utilisé* » les services des journalistes au sens de l'article 109.1 du *Code.*

[257] Robert P. Gagnon, dans son ouvrage *Le droit du travail du Québec*, 2008, 6ième édition, Les Éditions Yvon Blais , écrit ce qui suit :

> 631 – *Utilisation des services d'une personne : précisions* – La notion d'utilisation des services d'une personne « connote l'idée d'un acte positif par l'utilisateur ». Ne bénéficier qu'indirectement, à son insu ou passivement des services de quiconque ne tombe pas sous le coup d'une prohibition par l'article 109.1 C.t.. La sanction de la prohibition d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié en grève ou « lock-outé » ne suppose pas que cette personne remplisse toutes les fonctions du salarié absent. On a aussi jugé que le seul fait de retenir la disponibilité d'une personne, contre rémunération, en vue de remplir au besoin les fonctions d'un salarié en grève, constituait une contravention au paragraphe 109.1 a) C.t..
>
> (Citations omises.)

[258] Jean Paquette, maintenant commissaire à la Commission, dans *Les dispositions anti-briseurs de grève au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, collection relations industrielles, 26, 1995, parlant de deux jugements du Tribunal du travail sur la question, écrit :

> Concernant le terme « utiliser », le juge soutient que le sens premier et logique, dans le contexte, n'est pas passif et ne se limite pas à signifier qu'on bénéficie de services. Il s'agit plutôt de recourir à ceux-ci, donc de déposer un geste de sollicitation ou au moins d'acceptation. Le juge ajoute que lorsqu'un salarié exécute un travail pour lequel il a été engagé expressément ou implicitement par un employeur, on doit constater que ses services sont utilisés par l'employeur.
>
> (…)
>
> Selon les deux décisions du Tribunal du travail, le terme « utiliser » semble nécessiter un geste actif ou une action (sollicitation ou acceptation) de la part de l'employeur pour recourir aux services du travailleur. (pp.44-45).
>
> Re : *Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957* c. *Hydro-Québec*, AZ- 92147008 et *Gouin* c. *Hôpital de Montréal pour enfants*, DTE 94T-150 (T.T.)

[259] La Cour suprême dans *AIEST, local de scène n^{0} 56* c. *Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 43, 2004 CSC 2, confirme cette interprétation :

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

> 27 (…) Je conviens avec la SPA que, d'après les définitions précédentes tirées du dictionnaire, le verbe « utiliser » connote l'idée d'un acte positif par l'utilisateur. Le libellé et le contexte de l'al. 109.1*b*) sont compatibles avec cette interprétation. Quiconque ne bénéficie que passivement d'une situation donnée n'utilise rien. On ne peut affirmer que la SPA utilise, au sens de l'al. 109.1*b*), les services des techniciens de scène à l'emploi des locataires. Le bénéfice que tire la SPA des activités commerciales de ses locataires ne correspond pas, à mon avis, à ce que le législateur entendait par le mot « utiliser » à l'al. 109.1*b*). Voir, p. ex., *Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec, section locale 957 (S.C.F.P.-F.T.Q.) c. Hydro-Québec*, D.T.E. 92T-90 (T.T.).

[260] Le Journal et les mis en cause invoquent qu'il n'y a pas eu utilisation des services de salariés, mais que le Journal a simplement bénéficié du produit résultant des services offerts à d'autres, comme si une usine en lock-out achetait un des produits qu'elle manufacture elle-même habituellement. (voir Aluminerie Bécancour 2004 QCCRT 504).

[261] Il ne s'agit ici pas d'achat de produit, mais de la mise en œuvre de moyens permettant de réaliser autrement la confection du même produit, le Journal.

[262] Le Tribunal du travail, dans une des affaires auxquelles réfère l'auteur Paquette, écrivait à la page 13 :

> (…) Si l'employeur par quelque manœuvre, **incitation ou système implicite** même, s'était trouvé à demander ou à convenir que du travail soit exécuté en dehors de l'horaire normal, alors très certainement il serait relié matériellement à l'utilisation des services des salariés. Toutefois si, comme en l'espèce, les salariés le font d'eux-mêmes instinctivement comme Bouliane, ou encore par conscience professionnelle comme Jacques et Chabot, il n'y a pas constatation de l'élément matériel hors de tout doute raisonnable de l'utilisation des services.
>
> (Caractères gras ajoutés.)

[263] En l'espèce, le « *système* » mis en place permettait au Journal d'« *utiliser* » les services des journalistes en plaçant quotidiennement dans « *boîte de textes* » des demandes et en acceptant les travaux réalisés, en les publiant après les avoir édités. Il y avait donc sollicitation et acceptation de services et des contenus en découlant. Il en est de même des photographes dont on requiert les services pour un événement précis et parfois pour collaborer avec un journaliste qui fait une entrevue et dont on publie les photos.

[264] Même si monsieur Charrette ne parle pas directement aux journalistes et photographes, il le fait par l'intermédiaire d'une autre personne (monsieur Gosselin ou monsieur Moynier). On a simplement ajouté un intermédiaire de plus.

[265] Le Journal « *utilise* » au sens de l'article 109.1 du *Code*, les services des journalistes et photographes ainsi que ceux du messager.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

LA NOTION D'ÉTABLISSEMENT

[266] Si le Journal n'est pas leur employeur, on peut affirmer sans ambages que, pendant la durée du conflit, les salariés journalistes de Nomade et de Keystone ont travaillé pour la même entreprise, soit celle exploitée par le Journal. Il en est de même du messager. Ont-ils travaillé dans l'établissement où le lock-out a été déclaré au sens de l'article 109.1 b)? C'est la question qui demeure.

[267] Les Syndicats proposent que l'établissement, dans le cas particulier de l'espèce, *« est le territoire desservit (sic) par Journal de Québec là où la nouvelle se présente.* » Ils poursuivent ainsi :

> Au-delà, la simple bâtisse du 450 Béchard, le mode de fonctionnement du Journal nous révèle une intégration d'activités et de gestion qui sont davantage qu'un lieu physique.
>
> Il appert que les salariés travaillent notamment du Palais de Justice, de l'Assemblée Nationale, du Colisée, des salles de spectacles du lieu où ce tiennent les conférences de presse et même de la maison. Dans ces cas, la rédaction et l'envoi des textes se font ailleurs que dans la salle de rédaction du 450 Béchard, mais toujours dans la portée de l'établissement.
>
> (Reproduit tel quel.)

[268] Le Journal et les mis en cause prétendent, pour leur part, que l'établissement est inexorablement lié au 450 Béchard. Leur position est assez bien résumée par l'extrait suivant tiré de l'ouvrage de Robert P. Gagnon, précité :

> 629- *Sous-traitance hors de l'établissement* – Le paragraphe 109.1 b) C.t., laisse à l'employeur la faculté d'utiliser les services d'un entrepreneur ou des employés d'un autre employeur pour faire remplir les fonctions des salariés en grève ou en lock-out, à la condition toutefois que le travail ne soit pas exécuté dans l'établissement même où la grève ou le lock-out a été déclaré. Force est de constater à cet égard le déséquilibre créé par le code entre les situations respectives de l'employeur qui peut faire exécuter le travail **ailleurs** et celui qui ne le peut pas à raison même de la nature du travail. Dans les cas où il est permis, par effet du paragraphe 109.1b) C.t., un contrat de sous-traitance n'est pas soumis à l'exigence d'avoir été conclu avant le début de la phase des négociations. Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que la possibilité laissée par le paragraphe 109.1 b) C.t. de recourir à la sous-traitance peut s'avérer, en pratique, une faveur douteuse pour le sous-traitant, s'il s'agit d'un employeur qui fait exécuter le travail par ses salariés. L'application de 45 C.t. pourrait, en effet, transporter chez le nouvel employeur le dossier de la négociation et l'état de grève ou de lock-out qui l'affecte, le cas échéant.
>
> (Citations omises, caractères gras et soulignés ajoutés.)

[269] Le Journal et les mis en cause prétendent donc que la situation qui a été créée, que le processus mis en place pour pallier les effets du lock-out sur la production du Journal, échappe à l'application des dispositions anti-briseurs de grève. Ils allèguent aussi que le législateur a choisi de ne pas ajouter à ces dispositions, en toute

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

connaissance de cause, après que certaines décisions eurent fait état de ce « *trou* » ou de cette lacune dans la Loi, alors qu'il a modifié d'autres aspects de ces mêmes dispositions.

[270] Dans la 6ième édition de l'ouvrage de Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec*, précité, on propose certains paramètres :

> 632- *Établissement* – Le législateur a introduit dans les paragraphes b) à g) de l'article 109.1 C.t. la notion d' « établissement », sans la définir. Le sens à donner à ce terme présente pourtant un intérêt manifeste au regard de la possibilité laissée à l'employeur (ou de l'interdiction qui lui est faite) d'utiliser les services d'employés cadres ou d'autres salariés que ceux de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, selon leur établissement d'appartenance et celui de l'exécution du travail, ainsi que nous l'avons vu.
>
> La notion d'établissement se distingue d'abord de celle d'entreprise telle que déjà définie par la jurisprudence. L'établissement correspond à un fractionnement physique de l'entreprise, encore que la seule localisation des opérations d'une entreprise dans des endroits différents, comme des édifices distincts, ne suffise pas à conclure à l'existence d'autant d'établissements. Le critère de la localisation doit être complété par la constatation d'une certaine unité d'activités et de gestion pour reconnaître un établissement. En somme, **l'établissement peut se définir comme un endroit, physiquement distinct d'autres, où l'employeur poursuit les activités de son entreprise ou une partie de ces activités sous une certaine unité de gestion.** Un examen attentif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise s'imposera donc normalement dans chaque cas pour conclure à l'existence d'un seul établissement ou de plusieurs établissements distincts.
>
> (Citations omises et caractères gras ajoutés.)

[271] À la page 64 de son ouvrage précité, Jean Paquette émet ce commentaire à propos de la définition du terme « *établissement* » :

> La définition jurisprudentielle et doctrinale du terme « établissement » laisse somme toute encore beaucoup de place à l'interprétation. En effet, il n'est pas précisé si, pour se situer dans l'établissement de l'employeur, les opérations de l'entreprise doivent obligatoirement se situer dans un endroit qui est sa propriété. Cette situation pose le problème d'activités d'une entreprise qui s'exerce sur le domaine publique. Par exemple, quel est l'établissement d'une entreprise de transport public ou privé? S'agit-il du garage ou de l'entrepôt où sont remisés ou d'où partent les camions ou autobus, de l'ensemble du territoire géographique couvert par l'entreprise, ou encore l'établissement se déplace-t-il au fur et à mesure que le camion ou l'autobus se déplace? Par ailleurs, quel est l'établissement d'une compagnie qui rend des services à domicile? La situation se pose notamment dans tous les secteurs où les opérations de l'entreprise son mobiles, plutôt que statiques.
>
> (Citations omises.)

[272] L'auteur s'interroge un peu plus loin au regard des nouvelles technologies :

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

> Par exemple, quelle est la situation d'un employeur, dont les salariés sont en grève ou en lock-out, qui transfère ses services à un tiers lorsque celui-ci, de l'extérieur de l'établissement, a accès aux banques de données de l'employeur par lien informatique? Cette situation est-elle prohibée par les dispositions anti-briseurs de grève? (pp.79-80)

[273] La conclusion de son ouvrage est la suivante :

> En définitive, les dispositions anti-briseurs de grève doivent pouvoir s'adapter à l'évolution de la société afin de maintenir l'objectif premier du législateur, soit le maintien du rapport de force entre les parties durant la négociation. Cette évolution, qu'elle se fasse par le biais de la jurisprudence ou par des modifications législatives, est souhaitée car il demeure beaucoup d'incertitudes quant à la portée juridique des dispositions anti-briseurs de grève. À cet égard, il sera certes intéressant de suivre l'évolution des dispositions semblables adoptées par les autres juridictions.

[274] Depuis, l'état du droit sur cette question n'a pas véritablement évolué.

[275] En vertu des règles d'interprétation, les dispositions d'une loi, tout particulièrement une loi à caractère social, doivent recevoir une interprétation large et libérale propre à assurer l'exécution de son objet. L'article 41 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, le prévoit en ces termes :

> 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
>
> Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[276] Les objectifs poursuivis par l'adoption des dispositions anti-briseurs de grève sont ainsi décrits par la Cour d'appel dans *Normand Guérard* c. *Groupe I.P.A. pièces d'auto* Ltée, [1984] C.A. 327 :

> La philosophie qui sous-tend les interdictions de l'article 109.1 m'apparaît la suivante : le rapport de force qui existait lors du début de la phase des négociations ne doit pas être modifié pendant une grève ou un lock-out pour permettre à ce que j'appellerais du « sang neuf » de venir – à titre de nouveau cadre ou de remplaçant – exécuter les fonctions d'un salarié en grève ou « lock-outé » (p 329)

[277] Compte tenu de tous ces principes, il apparaît que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le moyen le plus approprié, sinon le seul moyen, de déterminer ce qu'est l'« *établissement* », est de comparer le fonctionnement de la rédaction du Journal avant et après le début du lock-out : le même travail est-il effectué? Le cas échéant, comme le souligne Robert P. Gagnon, au paragraphe 629 précité de son ouvrage, l'employeur fait-il exécuter ce travail **ailleurs**? L'employeur qui peut faire exécuter le travail « *ailleurs* » étant avantagé comme l'explique M^{e} Gagnon.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[278] Les journalistes de Keystone et de Nomade couvrent les mêmes événements aux mêmes endroits dans les mêmes conditions que le faisaient les journalistes et photographes du Journal avant le conflit.

[279] Il en est de même pour Nathalie Bissonnette qui fournit, selon les conditions établies par Donald Charrette, une chronique relevant des journalistes en lock-out et pour le messager engagé par Côté Tonic inc. qui fait les livraisons dont le messager du Journal s'acquittait avant le conflit et qui le fait souvent directement à partir du Journal selon les indications qu'il reçoit des ses représentants.

[280] Ils le font tous sur une plus petite échelle, en raison de leur nombre plus restreint, mais ils le font de la même manière et aux mêmes endroits. Qu'ils reçoivent l'assignation de monsieur Gosselin (Nomade) ou de monsieur Moynier (Keystone), ils sont quand même au service de monsieur Charrette du Journal qui coordonne le travail et fixe les priorités. Messieurs Gosselin et Moynier sont en quelque sorte des intermédiaires supplémentaires.

[281] L'équipement utilisé par les journalistes et photographes n'est pas celui du Journal. Ils n'ont pas de contacts avec monsieur Charrette directement et ne se rendent jamais sur la rue Béchard. Mais il s'agit là d'éléments non déterminants considérant l'exclusivité et l'encadrement des services et surtout les cessions de droits des contenus que le Journal peut « *éditer* », c'est-à-dire corriger, modifier, titrer, mettre en page et même signer.

[282] Les journalistes et photographes, comme ceux du Journal avant le conflit, se rendent sur les lieux des événements à la recherche des acteurs de l'actualité. Ils ne travaillent pas « *ailleurs* » que ne le faisaient les journalistes et photographes du Journal avant le conflit. Ils rapportent les faits et transmettent le résultat de leur travail par des moyens électroniques.

[283] En conclusion, il n'y a eu qu'une simple substitution des travailleurs.

[284] Le Journal et les mis en cause allèguent que le Journal n'a pas remplacé ses travailleurs. Ils soutiennent que les membres de la « *famille* » Quebecor, dans un contexte de convergence, échangent l'information. Le Journal a ainsi bénéficié des mêmes services dont bénéficient tous les membres de Quebecor.

[285] Or, la preuve révèle que dès le début du conflit, on a créé de toutes pièces une structure permettant de faire faire le travail des journalistes en lock-out par d'autres journalistes. Ces structures ont été mises en place dans le but de continuer à publier le Journal malgré le conflit. Les propos de monsieur Francoeur à cet égard sont révélateurs. Il affirme que Nomade a été créée pour régler le problème de la Presse Canadienne et non celui du Journal en lock-out. Le conflit a cependant créé l'urgence, précise-t-il.

[286] Lors de l'audience du 16 mai 2008, QMI est toujours membre de la Presse Canadienne.

[287] Les relations entre Canoë et le Journal datent du début du conflit. Avant cette époque, il n'y avait pas de lien entre les deux entités autre que celui de faire partie de la même « *famille* ».

[288] Pour satisfaire aux besoins du Journal, Canoë a modifié sa vocation d'entreprise d'agrégateur de contenu pour ajouter celle de producteur de contenu et ce, jusqu'à ce que Nomade, qui lui demeure exclusivement dédiée, prenne la relève avec les mêmes journalistes et la même adresse courriel. Nomade envoie ses factures à celui qui a participé à la décision de la créer et qui a aussi décidé que le Journal utiliserait ce contenu qu'elle produit, monsieur Francoeur, président de QMI.

[289] De la même façon, Keystone a modifié sa vocation d'entreprise de service d'archives photographiques pour y ajouter celle de production, sur commande, de photos par des photojournalistes.

[290] Toute cette structure, qui n'existait pas avant le lock-out déclenché par l'employeur, a été mise en place très rapidement, dès le début du lock-out, pour répondre aux besoins de production du Journal qui a ainsi pu être publié tout au long du conflit, malgré l'absence des journalistes syndiqués. Le conflit a perduré plus de 16 mois.

[291] Les objectifs des entreprises concernées ont été modifiés, modelés pour satisfaire les besoins ponctuels du Journal. On a créé de toutes pièces, à la demande des représentants du Journal, un système pour que le travail des journalistes continue d'être effectué selon le même modèle. Monsieur Charrette demande, depuis son bureau, la couverture des mêmes événements sauf qu'il s'adresse à d'autres personnes que ses propres journalistes et photographes.

[292] Le Journal et les mis en cause allèguent que le Journal n'a que bénéficié du produit du travail fait pour le compte de Sun Média avec qui Keystone a conclu une entente et pour celui de QMI avec qui Nomade a contracté.

[293] La preuve révèle que toutes les photos que Keystone transmet en vertu de l'entente sont acheminées à la même adresse Internet : photos@journaldequebec.com. Il y a donc, à tout le moins, une priorité accordée au Journal.

[294] La preuve révèle aussi que certaines photos provenant de Keystone se sont retrouvées sur Canoë, qui n'est pas, faut-il le rappeler, un des médias de Sun Média avec qui l'entente est conclue. Canoë et Sun Média sont toutes deux détenues par QMI qui n'est pas partie à l'entente avec Keystone.

[295] En ce qui concerne les textes et photos de Nomade, ils sont déposés dans « *boîte de textes* ». Canoë en est le premier utilisateur parce qu'il n'y a pas d'heure de tombée véritable. Le site est alimenté de façon continue. Mais c'est essentiellement le Journal qui fait les demandes de couverture pour la région de Québec, qui édite, publie et appose la signature sur les contenus.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

[296] Pour publier un quotidien, il faut prévoir, organiser, coordonner, gérer la couverture des événements. La preuve révèle qu'on ne peut produire un journal, à Québec, au gré de la couverture que déciderait un chef de pupitre, de son bureau, à son domicile dans la région de Montréal, et qui ne reçoit certainement pas l'ensemble des convocations aux conférences de presse locales et des informations qui sont transmises aux médias de la région.

[297] Ni Nomade, ni Keystone n'ont de bureaux à Québec. Comment peuvent-ils prétendre couvrir l'actualité régionale et établir les priorités sans le concours du média qu'est le Journal. Seule l'intervention de monsieur Charrette du Journal permet une action adéquate qui servira la nouvelle à publier dans le Journal et ensuite sera utile à Canoë qui en est, en réalité, le second utilisateur.

[298] Tout ce travail journalistique nécessite donc une coordination, une organisation que monsieur Charrette doit faire, s'il veut réussir à publier un journal et qu'il ne peut laisser entre les mains de Keystone ou de Nomade. Non seulement il « *utilise* » les services des journalistes au sens de l'article 109.1, mais ce travail est celui effectué à sa demande par son « *unité de gestion* » au sens de la jurisprudence et, pour l'essentiel, pas « *ailleurs* » qu'il ne l'était avant le conflit.

[299] Le Journal ne fait pas exécuter le travail des salariés en lock-out « *ailleurs* », pour utiliser la terminologie de Robert P. Gagnon. Il fait exécuter le travail de ces salariés aux mêmes endroits qu'avant le conflit.

[300] Le Journal a donc utilisé, dans l'établissement où le lock-out a été déclaré, pendant ce lock-out, les services de personnes à l'emploi d'un autre employeur (les photographes de Keystone, les journalistes de Nomade et le messager de Côté Tonic inc.) et ceux d'un entrepreneur (Nathalie Bissonnette) pour remplir les fonctions des salariés faisant partie de l'unité de négociation en lock-out. Il s'agit là d'une contravention à l'article 109.1 b) du *Code du travail.*

[301] Monsieur Francoeur président de QMI explique que la nouvelle à l'état brut est devenue une commodité gratuite. C'est la rapidité à y réagir qui est en jeu maintenant. De plus en plus de journaux traditionnels vont fermer.

[302] Les compétiteurs sont LCN, RDI, Internet, les autres journaux, et même les stations de radio qui diffusent l'information en continu qu'ils obtiennent sur les fils de presse qui décrivent l'événement en direct. Les photos prises sur téléphones cellulaires, les sites d'informations Internet consultés partout, sans connexion nécessaire, sur les « Ipod » et les « Blackberry » accélèrent de façon exponentielle la diffusion de la nouvelle. Les gens n'attendent plus au lendemain pour lire le journal.

[303] Toujours selon monsieur Francoeur, il en coûte de plus en plus cher de maintenir le tirage des journaux; tirage qui détermine les tarifs publicitaires. La clientèle diminue. Les jeunes lisent de moins en moins. On consulte les informations relatives aux arts, à la musique, aux sports sur Internet qui offre des recherches plus faciles et des résultats instantanés.

Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ
AZ-50526057

[304] Les revenus tirés des annonces classées, qui constituaient une source appréciable de revenus, décroissent également au profit d'Internet qui offre des sites permettant la recherche par prix, par secteur, par année, etc.

[305] Ce sont là les raisons qui ont incité Quebecor à agir comme elle l'a fait. Ce sont peut-être des motifs valables justifiant une réorganisation d'entreprise, mais ils ne peuvent certainement pas être invoqués pour se dégager de l'obligation que lui impose l'article 109.1 b) du *Code* et justifier l'utilisation de travailleurs de remplacement pendant un lock-out. Un employeur ne peut se servir d'un lock-out pour tester un nouveau modèle d'affaires ou de nouveaux processus qu'il veut mettre en place. Le lock-out, selon l'article 1 h) du *Code*, constitue un moyen de pression que peut exercer un employeur pour contraindre un syndicat à accepter, à l'avenir, de nouvelles conditions de travail et non pour illustrer les conditions de travail résultant de ce nouveau modèle d'affaires et les imposer avant qu'elles n'aient été acceptées.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE les demandes de rejet;

ACCUEILLE les demandes;

DÉCLARE que **Le Journal de Québec, une division de Corporation Sun Média,** a utilisé dans l'établissement où le lock-out a été déclaré les services de Dominic Salgado, de Bernard Plante, de Geneviève Riel-Roberge, de Hubert Lapointe, de Marc-André Boivin, de Reine May Crescence, de Mélanie Tremblay, de Antoine Leclair, de Geneviève Larivière, de Pierre Gauthier et de Yann Perron à l'emploi d'autres employeurs et ceux d'un entrepreneur, Nathalie Bissonnette, pour remplir les fonctions de salariés faisant partie de l'unité de négociation en lock-out, le tout en contravention de l'article 109.1 b) du *Code du travail.*

Myriam Bédard

M[es] Yves Morin et Jacques Lamoureux
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX
Représentants des requérants

M[es] Nancy Ménard-Cheng et Pierre Lamarre
OGILVY, RENAULT
Représentants de l'intimée

M[es] Louis P. Bernier
FASKEN, MARTINEAU, DuMOULIN
M[e] Michel Gélinas
LAVERY, DeBILLY
Représentants des mis en cause

Date de la dernière audience : 29 septembre 2008

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.